

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS
93320

COMMUNE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la Séance du lundi 03 novembre 2025

°_°_°_°_°

L'an deux mille vingt cinq, le **03 novembre à 20 heures 00**, le Conseil municipal de la Commune des Pavillons-sous-Bois légalement convoqué le 27 octobre 2025 s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Philippe DALLIER, Maire, lequel a désigné M. Mamadou Macinanké DIALLO, Secrétaire de Séance.

Présents :

M. PHILIPPE DALLIER, MME KATIA COPPI, M. YVON ANATCHKOV, M. MARC SUJOL (SORTIE 21H20 / ARRIVEE 21H22), M. SERGE CARBONNELLE, MME GENEVIEVE SIMONET, MME SABRINA ASSAYAG, M. YOHAN NONOTTE, MME ANNE-MARIE LEPAGE, M. JACKIE SIMONIN, MME THERESE HOUET, MME MARTINE BERJOT, MME BRIGITTE SLONSKI, MME PATRICIA CORN, M. NICOLAS MARTIN, MME CHANTAL TROTTET, MME PATRICIA CHABAUD, M. XAVIER CONABADY, MME CATHERINE LOOTVOET, MME ANISSA MEZZI, M. MAMADOU MACINANKE DIALLO, M. BERNARD DENY, MME JENNY LEBARD, M. KAMEL GHANES

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, la majorité des **34** Membres en exercice du Conseil municipal étant présente ce dernier peut valablement délibérer.

Absents excusés avec Mandats :

Mme Annick GARTNER donne pouvoir à Mme Katia COPPI, Mme Françoise RAYNAUD donne pouvoir à M. Yvon ANATCHKOV, Mme Mélanie PRUNIOT donne pouvoir à Mme Anissa MEZZI, M. Cédric GINJA donne pouvoir à M. Marc SUJOL, M. Jean-François CHLEQ donne pouvoir à M. Bernard DENY, M. Lionel DESLANDES donne pouvoir à M. Yohan NONOTTE, Mme Astrid GUILLOIS donne pouvoir à M. Mamadou Macinanké DIALLO, Mme Julie PETRELLA donne pouvoir à Mme Patricia CHABAUD

Absents excusés :

M. Jean-Marc AYDIN, Mme Sandrine CALISIR

Absents :

Administration :

M. BOMBIERO, Directeur de Cabinet
Mme ATTALI, Directrice Générale des Services
M. ABED, Directeur Général Adjoint des Services
Mme HAFDI, Secrétaire

20h00, Monsieur le Maire demande de bien vouloir procéder à l'appel.

Le quorum étant atteint, les membres du Conseil municipal peuvent valablement délibérer.

Monsieur le Maire déclare que la revue d'actualité sera brève, avec néanmoins un point assez important. Comme les membres du Conseil municipal le savent, le groupe de médecins avec lequel la Mairie travaille en vue de leur installation à la Fourche au sein d'une maison de santé pluridisciplinaire a obtenu de l'ARS l'autorisation pour un scanner et un IRM, ce qui est vraiment une très bonne nouvelle. La bataille est toujours rude entre tous les demandeurs, et les demandes sont nombreuses. Il convient de préciser que ce groupe de médecins est constitué de médecins indépendants dans la mesure où la publication de l'information sur le site de la ville avait entraîné des commentaires de personnes estimant que les cabinets dentaires ou de médecine étaient en réalité souvent sous la supervision de groupes ou de sociétés privés. En l'état, ce n'est pas le cas, dans la mesure où il est question d'un groupe de médecins indépendants, qui ont obtenu ces autorisations, notamment pour ce qui est des radiologues. Il s'agit d'une étape très importante qui est ainsi franchie. D'ici le début de l'année, la ville pourra signer la promesse de vente pour la vente du terrain au bailleur Polylogis, qui travaille sur la définition technique et les caractéristiques du bâtiment. En effet, l'accueil d'un groupe médical d'une telle ampleur, avec un IRM et un scanner, pose des contraintes techniques relativement importantes. Ce point est en train d'être travaillé. Monsieur le Maire espère ainsi que la promesse de vente pourra être signée avec Polylogis au bout de quelques semaines, qui signera ensuite pour sa part la vente en VEFA des locaux aux médecins qui s'installeront aux Pavillons-sous-Bois. Il s'agit donc de l'une des meilleures nouvelles de l'année 2025, et d'une étape très importante franchie pour la mise en place de cette maison de santé pluridisciplinaire.

La deuxième information importante porte sur la mise en place du plan de mobilité de l'EPT de Grand Paris Grand-Est. La dernière réunion publique a été organisée il y a quelques semaines à Villemomble, tandis que la dernière réunion se tiendra à Livry-Gargan demain soir. Si certains avaient des regrets de ne pas y avoir participé, il est donc encore possible de le faire demain soir. Néanmoins, lors de la dernière séance du Conseil Municipal, le plan local des mobilités a fait l'objet d'une délibération. Un avis favorable a été émis à l'unanimité sur ce dossier.

La revue d'actualité étant terminée, Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

FINANCES

- 1 - Budget "Ville" 2025 - Budget supplémentaire 2025.
- 2 - Budget "Ville" 2025 - Admission en non-valeur.
- 3 - Budget "Ville" 2025 - Créances éteintes.
- 4 - Budget "Ville" 2025 - Reprise de provisions pour dépréciation des comptes de tiers.
- 5 - Constatation d'une erreur d'imputation comptable sur exercice clos - erreur d'imputation sur la participation financière versée par la commune dans le cadre de la concession d'aménagement.
- 6 - Correction d'une erreur comptable sur exercice clos – régularisation d'un défaut d'amortissement d'une immobilisation inscrite au compte 21828 – Fiche n°20100349.
- 7 - Ouverture d'une ligne de trésorerie par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S).
- 8 - Constitution d'une provision pour droits liés au Compte Epargne Temps.
- 9 - Modification des règles de provision pour créances douteuses selon leur ancienneté.
- 10 - Autorisation de programme et crédits de paiement - Révision de l'autorisation de programme n°24AP01 et création de l'AP n°24AP01-23 pour la construction d'un centre de loisirs au 152 avenue Jean Jaurès.
- 11 - Autorisation de programme et crédits de paiement - Révision des crédits de paiement - Extension de l'école Robillard.

URBANISME

12 - Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section L n°82 située 14 allée Danielle Casanova aux Pavillons-sous-Bois.

13 - Attribution d'une subvention de surcharge foncière à Seine-Saint-Denis Habitat pour la réalisation d'un immeuble de 34 logements locatifs sociaux et de deux locaux, sis 4 allée Danielle Casanova aux Pavillons-sous-Bois.

SUBVENTIONS

14 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture.

15 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « AYITI TIMOUN ANVIVIV ».

CONVENTIONS

16 - Convention avec la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain dans le cadre du projet d'acquisition de deux véhicules électriques.

17 - Convention avec la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain dans le cadre de la plantation de 22 arbres et de la création de massifs arbustifs.

18 - Convention avec la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain dans le cadre du projet de rénovation thermique du conservatoire Hector Berlioz.

19 - Contrat relatif à l'adhésion à une plateforme de vente aux enchères de biens.

20 - Convention de partenariat avec l'EHPAD ARPAVIE VICTOR HUGO pour la prévention et l'amélioration de la santé bucco-dentaire des personnes âgées résidant en établissement médico-social.

21 - Convention de partenariat avec l'EHPAD ARPAVIE LES CLAIRIERES pour la prévention et l'amélioration de la santé bucco-dentaire des personnes âgées résidant en établissement médico-social.

22 - Convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein du commissariat de police de Livry-Gargan.

VOIRIE

23 - Demande de dérogation au repos dominical pour les commerces de type "produits surgelés".

24 - Demande de dérogation au repos dominical pour les commerces de type "hypermarchés".

25 - Demande de dérogation au repos dominical pour les commerces de type "concessionnaires automobiles".

RESSOURCES HUMAINES

26 - Création d'emplois et mise à jour du tableau des emplois et des effectifs.

27 - Avantages en nature accordés au personnel communal.

28 - Renouvellement du conventionnement avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne en matière de santé et sécurité au travail.

RAPPORT D'ACTIVITE

29 - Présentation du rapport d'activité de Grand Paris Grand Est au titre de l'année 2024.

30 - Présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) au titre de l'année 2024.

2025.00124 - Budget "Ville" 2025 - Budget supplémentaire 2025

Le Budget supplémentaire 2025 s'élève à **11 107 149,20 €** tant en dépenses qu'en recettes.

La section de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 3 478 674,85 €, dont 2 699 511,00 € au titre du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Les recettes de fonctionnement hors reprise du résultat sont en augmentation de 687 639,00 €. Après intégration de la reprise du résultat de 2024 pour un montant de 2 791 035,85 €, les recettes s'élèvent à 3 478 674,85 €

Les chapitres de la section de fonctionnement sont abondés de la façon suivante :

		DÉPENSES	RECETTES
011	CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	133 145,00	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	136 016,85	
042	OPÉRATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	510 002,00	
023	VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 699 511,00	
002	RÉSULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT		2 791 035,85 €
013	ATTÉNUATIONS DE CHARGES		25 500,00
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES		74 500,00
73	IMPÔTS ET TAXES (Sauf 731)		206 118,00
731	FISCALITÉ LOCALE		227 067,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		130 128,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		5 736,00
042	OPÉRATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		18 590,00
	TOTAL	3 478 674,85	3 478 674,85

1. Les dépenses de fonctionnement :

Les crédits supplémentaires inscrits au **chapitre 011 — Charges à caractère général** — s'élèvent à **133 145,00 €**

Des économies ont été réalisées, notamment 36 000,00 € sur le budget des colonies, en raison d'un nombre d'inscriptions inférieur aux prévisions.

Parmi les nouvelles dépenses, on relève principalement :

Dépenses d'entretien et de réparation :

- 8 710,00 € pour les frais de nettoyage de la tour Athéna,
- 5 000,00 € pour des prestations de nettoyage complémentaires,
- 5 000,00 € pour l'entretien des balayeuses,
- 6 500,00 € pour la maintenance des lignes fibres dédiées à la vidéosurveillance.

Autres dépenses :

- 13 000,00 € en complément pour l'acquisition de vêtements de travail destinés à la Police municipale,
- 20 000,00 € supplémentaires pour la location d'un car pour les rotations sportives et les sorties des centres de loisirs,
- 5 000,00 € pour la location ponctuelle de cars,

- 20 650,00 € pour le fonctionnement du Centre municipal de santé, à la suite du recrutement de nouveaux médecins et dentistes,
- 9 300,00 € de loyers à verser par la Ville, consécutifs à l'acquisition du fonds de commerce situé au 68 allée Pierre Brossolette,
- 41 000,00 € correspondant à la taxe foncière de la tour Athéna. Ce bâtiment ayant été transformé en équipement public, une demande de dégrèvement sera déposée par la Ville afin d'en obtenir le remboursement.

Le **chapitre 65 — Autres charges de gestion courante** — s'élève à **136 016,85 €**. Ce chapitre intègre divers ajustements :

- 102 160,00 € au titre de l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables,
- 10 655,85 € pour les créances éteintes,
- 13 084,00 € pour la maintenance de logiciels en mode SaaS,
- 7 500,00 € pour le versement d'une subvention exceptionnelle à l'APJC.

Le **chapitre 042 — Opérations d'ordre de transfert entre sections** — s'élève 510 002,00 €

Il prévoit les sommes nécessaires à la constitution de provisions :

- pour les droits liés au Compte Épargne Temps, (360 834,00 €)
- pour les créances douteuses, en fonction de leur ancienneté. (149 168,00 €)

2. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement intègrent le résultat libre d'affectation à hauteur de **2 791 035,85 €**.

Le **chapitre 013 — Atténuation de charges** — présente une augmentation de 25 500,00 € correspondant à :

- 25 500,00 € de remboursements de l'assurance maladie, ajustés en fonction du réalisé constaté à ce jour.

Le **chapitre 70 — Produits des services** — présente une augmentation de **74 500,00 €**.

Ce chapitre présente des ajustements en lien avec les encaissements constatés à ce jour, dont les principaux sont :

- + 100 000,00 € au titre des produits du Centre Municipal de Santé (CMS),
- - 9 400,00 € sur les recettes des colonies,
- - 5 100,00 € sur les recettes des crèches en raison de la baisse de la fréquentation liée aux difficultés de recrutement de personnel dans les structures,
- - 30 000,00 € sur les recettes de la restauration scolaire.
- + 20 000,00 € sur les recettes du forfait post stationnement,
- - 14 000,00 € sur les revenus publicitaires du PAV-Info

Le **chapitre 73 — Impôts et taxes — et 731 — Fiscalité locale** — prévoit une augmentation des crédits à hauteur de **+ 433 185,00 €** parmi lesquels :

- + 22 386,00 € de rôles supplémentaires de taxe foncière,
- + 192 181 ; 00 € sur les impôts locaux suite à l'actualisation des bases par la DDFIP,
- +206 118,00 € au titre du Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France (FSRIF) 2025,
- +12 500,00 € sur les revenus liés à taxe de séjour

Le **chapitre 74 — Dotations, subventions et participations** — présente une augmentation de **130 128,00 €** dont :

- + 74 296,00 € sur les crédits inscrits au titre des participations de la Caisse des Allocations familiales (CAF), dans le cadre des prestations de service unique et de la prestation de services ordinaires, en lien avec le nombre d'enfants accueillis,

- + 2 935,00 € sur les allocations compensatrices suite à la notification par les services de l'état,
- + 16 028,00 € au titre de la dotation globale de fonctionnement suite à la notification du montant définitif par les services préfectoraux. Celle-ci s'élèvera, pour 2025, à 2 191 028,00 €,
 - + 7 397,00 € faisant suite à la notification par les services de l'État de la Dotation de solidarité urbaine (DSU). Celle-ci s'élèvera à 477 397,00 € en 2025,
 - - 23 791,00 € sur le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).
 - + 15 900,00 € de subvention perçue par le service événementiel pour le financement de festivités.
 - + 37 363,00 € de financement complémentaire de la CPAM, pour le CMS suite à la reprise de l'activité.

Le chapitre 75 — Autres produits de gestion courante — présente une régularisation de + **5 736 €** répartie notamment comme suit :

- + 88 800,00 € perçus au titre des astreintes administratives mises en place par le service Urbanisme, en raison du non-respect des règles d'urbanisme par certains propriétaires
- - 400 000,00 € sur l'indemnisation attendue en compensation de la salle Mozart. L'expert n'ayant pas encore rendu son rapport, cette recette ne devrait pas être perçue en 2025,
- + 8 500,00 € d'ajustement des recettes attendues sur les loyers et charges,
- + 97 000,00 € de remboursement d'assurance suite au sinistre sur le réseau d'assainissement de la crèche des Moussaillons,
- + 103 000,00 €, correspondant au montant contesté dans le cadre du contrôle URSSAF portant sur les années 2019 et 2020. Ce remboursement fait suite à la contestation de l'observation principale, relative à l'assujettissement à tort des indemnités de fonction de certains adjoints au Maire.

Le chapitre 040 — Opérations d'ordre de transfert entre sections — s'élève à **+18 590,00 €**.

Ce chapitre prévoit la somme nécessaire à la reprise de provisions, la ville n'étant plus exposée à un risque de pertes financières.

La section d'investissement :

La section d'investissement enregistre une progression des crédits pour un montant total de **7 628 474,35 €** (crédits réels, restes à réaliser, opérations d'ordre).

Les chapitres de la section d'investissement sont abondés de la façon suivante :

		DÉPENSES	RECETTES
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	552 315,00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	504 800,00	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 635 000,00	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	14 336,00	
458 104	SÉCURISATION TERRAIN 4 CHEMIN HALAGE 32 RUE GEORGE	4 920,00	
040	OPÉRATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	18 590,00	
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVÉS		550 000,00
1068	EXCÉDENTS DE FONCTIONNEMENTS CAPITALISÉS		3 507 691,69
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT REÇUES		3 182 874,66
16	EMPRUNTS ET DETTES		1 538 801,00
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		800 000,00
458 204	SÉCURISATION TERRAIN 4 CHEMIN HALAGE 32 RUE GEORGE		4 920,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES		41 220,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE		2 699 511,00
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		510 002,00
001	SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	225 697,07	
	RESTES À RÉALISER	4 672 816,28	
	TOTAL	7 628 474,35	7 628 474,35

1. Les dépenses d'investissement :

Les dépenses d'équipement s'élèvent à **2 692 115,00 €**.

Le chapitre 20 — Immobilisations incorporelles — prévoit l'inscription de 552 315,00 € de crédits supplémentaires, qui se décomposent pour les principales dépenses, comme suit :

- 91 038,00 € pour l'acquisition d'un fonds de commerce situé au 4 allée Henri Barbusse (boucherie de la Basoche),
- 85 000,00 € pour l'acquisition d'un fonds de commerce situé au 68 allée Pierre Brossolette,
- 15 000,00 € pour les études liées à l'extension de l'école Robillard,
- 70 000,00 € pour la maîtrise d'œuvre de la construction du nouveau centre de loisirs,
- 125 160,00 € pour la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation de la tour Athéna,
- 22 000,00 € pour l'extension du réseau de vidéosurveillance, notamment les liaisons en fibre optique entre les caméras,
- 69 860,00 € pour d'éventuelles études sur les bâtiments communaux,
- 15 000,00 € pour les études concernant l'aménagement de l'îlot de la Basoche,
- 10 440,00 € pour des études sur l'installation de panneaux photovoltaïques,
- 15 144,00 € pour des études de structure concernant le mur de soutènement de l'école Jules Verne
- -25 000,00 € pour l'acquisition d'un nouveau logiciel pour les crèches dont l'acquisition est reportée.

Une enveloppe de 80 000,00 € est prévue pour financer, le cas échéant, des études techniques ou stratégiques sur les bâtiments communaux. Ce montant permet d'anticiper d'éventuels besoins non identifiés à ce jour, liés à la gestion ou à l'évolution du patrimoine bâti de la commune.

Le chapitre 21 — Immobilisations corporelles — prévoit des dépenses d'investissement supplémentaires à hauteur de 504 800,00 €.

Parmi les principaux investissements, sont à noter principalement :

Réductions budgétaires (report de travaux) :

- -433 000,00 € sur la mise en place de panneaux photovoltaïques, les travaux ne pourront avoir lieu d'ici la fin de l'année,
- - 601 350,00 € sur les travaux d'accessibilité
- -161 850,00 € sur les travaux de remplacement des tentures et du système de sécurité incendie de la scène de l'Espace des Arts, reportés à 2026.

Travaux et aménagements

- 50 000,00 € pour des travaux urgents dans les bâtiments communaux,
- 46 040,00 € pour la mise aux normes PSR,
- 47 000,00 € pour la démolition du bâtiment situé au 8 rue Georges,
- 50 000,00 € pour la réfection des allées du square Jean Moulin,
- 180 400,00 € pour le réaménagement du square Estienne d'Orves,
- 250 000,00 € pour la désimperméabilisation de la place de la Libération, incluant la fourniture et l'installation d'une fontaine,
- 76 000,00 € pour le passage à l'éclairage LED du terrain de football,
- 21 000,00 € pour la végétalisation de la place Carmontelle.

Acquisitions immobilières

- 46 550,00 € pour l'acquisition d'un logement au 36 avenue Victor Hugo,
- 350 000,00 € pour l'acquisition du 75 allée Danièle Casanova,

- 310 000,00 € pour l'acquisition du 14 allée Daniel Casanova.

Équipements et technologies

- 60 925,00 € pour l'extension du réseau de vidéosurveillance et l'acquisition de nouvelles caméras,
- 32 829,00 € pour l'acquisition de matériel informatique et téléphonique.

Mobilier et véhicules

- 26 785,00 € pour l'acquisition de mobilier pour le Centre Municipal de Santé (CMS),
- 107 000,00 € pour l'acquisition de deux véhicules utilitaires pour les services techniques,
- 48 204,00 € pour l'acquisition de matériel et d'un véhicule pour la Police Municipale,
- 10 779,00 € pour l'acquisition de mobilier dans les écoles.

Le chapitre 23 — Immobilisations en cours — prévoit une augmentation de 1 635 000,00 € liée aux principaux mouvements suivants :

- 2 930 500,00 € pour la construction du centre de loisirs situé au 152 avenue Jean Jaurès. Ce financement permettra de couvrir l'intégralité du projet sur le budget 2025,
- 49 500,00 € pour l'extension de deux classes à l'école Robillard,
- 1 380 000,00 € sur les travaux de la tour Athéna, le marché de travaux ne pouvant être notifié avant la fin de l'année.

Les restes à réaliser s'élèvent à 4 672 816,28 €

2. Les recettes d'investissement :

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à **3 028 139,69 €**.

Parmi les ajustements, sont à noter :

- l'inscription des écritures d'affectation du résultat soit 3 507 691,69 €
- l'inscription du produit des amendes de police de 399 225,00 € suite à la notification du montant par les services de l'État.

Afin d'équilibrer le Budget primitif 2025, un emprunt d'un montant de 3 436 337,00 € a été budgété. Au regard de la réalisation du budget et de la reprise du résultat 2024, le recours à l'emprunt ne sera pas nécessaire sur cet exercice. L'emprunt d'équilibre prévu au BP est donc annulé.

Il est à noter que la vente du terrain de la Fourche à Seine Saint-Denis Habitat pour 800 000,00€ est intégrée au budget, la signature d'un compromis étant attendue d'ici la fin de l'année.

Les subventions d'investissement intégrées au budget sont les suivantes :

- 22 713,00 € de la Métropole du Grand Paris pour la plantation de 22 arbres,
- 13 271,00 € de la Métropole du Grand Paris pour l'acquisition de deux véhicules électriques,
- 94 438,00 € de la CAF pour les travaux réalisés en 2025 dans les crèches de la commune,
- 500 000,00 € de la Région Île-de-France dans le cadre du contrat régional pour la construction du centre de loisirs,
- 400 000,00 € au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour le même projet,

- 99 000,00 € de la Région Île-de-France pour les travaux de modernisation du système de vidéosurveillance,
- 10 154,00 € de la Région Île-de-France pour l'acquisition d'un véhicule destiné à la Police Municipale.

Les restes à réaliser s'élèvent à 1 390 821,66 €

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'Orientation de l'Administration Territoriale de la République du 6 février 1992 ;

Vu le Budget Primitif voté en date du 24 mars 2025 ;

Vu le projet du Budget supplémentaire de l'exercice 2025 présenté par Monsieur le Maire, ci-annexé ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 29 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement et de la section d'investissement ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Chapitre 011 – Charges à caractère général :	133 145,00 €
32 votants – Vote à la Majorité	
30 Pour – 2 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ)	
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante :	136 016,85 €
32 votants – Vote à l'Unanimité	
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections :	510 002,00 €
32 votants – Vote à l'Unanimité	
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement :	2 699 511,00 €
32 votants – Vote à la Majorité	
30 Pour – 2 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ)	

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Chapitre 002 – Résultat reporté de fonctionnement :	2 791 035,85 €
Chapitre 013 – Atténuations de charges :	25 500,00 €
32 votants – Vote à l'Unanimité	
Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses :	74 500,00 €
32 votants – Vote à la Majorité	
30 Pour – 2 Contre (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ)	
Chapitre 73 – Impôts et taxes (sauf 731):	206 118,00 €

32 votants – Vote à l'Unanimité

Chapitre 731 – Fiscalité locale : 227 067,00 €
32 votants – Vote à l'Unanimité

Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations : 130 128,00 €
32 votants – Vote à l'Unanimité

Chapitre 75 – Dotations, subventions et participations : 5 736,00 €
32 votants – Vote à la Majorité
30 Pour – 2 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ)

Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections : 18 590,00 €
32 votants – Vote à l'Unanimité

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 552 315,00 €
32 votants – Vote à la Majorité
31 Pour – 1 Abstentions (Mme Jenny LEBARD)

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 504 800,00 €
32 votants – Vote à la Majorité
29 Pour – 3 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ, Mme Jenny LEBARD)

Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 1 635 000,00 €
32 votants – Vote à la Majorité
29 Pour – 3 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ, Mme Jenny LEBARD)

Chapitre 27 – Autres immobilisations financières : 14 336,00 €
32 votants – Vote à la Majorité
29 Pour – 3 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ, Mme Jenny LEBARD)

Chapitre 458104 – Sécurisation terrain 4 Chemin de Halage- 32 rue Georges 4 920,00 €
32 votants – Vote à l'Unanimité

Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections : 18 590,00 €
32 votants – Vote à l'Unanimité

Chapitre 001 – Solde d'exécution négatif de la section d'investissement reporté : 225 697,07 €

Restes à réaliser 4 672 816,28 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES FINANCIERES

Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068) : 550 000,00 €
32 votants – Vote à l'Unanimité

Chapitre 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés : 3 507 691,69 €

Chapitre 13 – Subventions d'investissement reçues :	1 538 801,00 €
32 votants – Vote à l'Unanimité	
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés :	- 3 436 337,00 €
32 votants – Vote à la Majorité	
29 Pour – 3 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ, Mme Jenny LEBARD)	
Chapitre 23 – Immobilisations en cours :	21 844,00 €
32 votants – Vote à l'Unanimité	
Chapitre 27 – Autres immobilisations financières :	41 220,00 €
32 votants – Vote à l'Unanimité	
Chapitre 024 – Produits des cessions d'immobilisations :	800 000,00 €
32 votants – Vote à l'Unanimité	
Chapitre 458204 – Sécurisation terrain 4 Chemin de Halage- 32 rue Georges	4 920,00 €
32 votants – Vote à l'Unanimité	
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement :	2 699 511,00 €
32 votants – Vote à la Majorité	
29 Pour – 3 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ, Mme Jenny LEBARD)	
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections :	510 002,00 €
32 votants – Vote à l'Unanimité	
<i>Restes à réaliser</i>	<i>1 390 821,66 €</i>

Article 1 : APPROUVE le Budget supplémentaire 2025 à 11 107 149,20 € tant en recettes qu'en dépenses.

Article 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la ville.

Monsieur le Maire déclare qu'au cours de cette séance, il conviendra d'examiner le budget supplémentaire pour l'année 2025. En préambule, il précise qu'il s'agit là du dernier acte budgétaire de la mandature 2020-2026. Cette dernière a été marquée par un calendrier particulier : les années 2020 et 2021 étaient caractérisées par le Covid, et l'année 2022 a vu le déclenchement de la guerre en Ukraine, avec l'explosion de l'inflation et tout ce qui s'en est suivi pour l'État, les collectivités locales et les particuliers. Sur ces six années, les trois premières ont été difficiles, avec la nécessité de faire face à ces défis. En 2022, il a fallu faire face à la contrainte budgétaire qui était redevenue très pesante. Ce budget supplémentaire 2025 marque la fin de ce cycle de manière rassurante pour la suite. Il convient néanmoins de ne pas se méprendre : personne au sein de ce Conseil Municipal ne sait quel sera le budget adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture, et les conséquences de ce budget pour les finances des collectivités locales. Un certain nombre de propositions est sur la table, et pourra impacter la commune, sans pour autant savoir à quel degré. Au-delà même de 2026, et au-delà de l'effort qui pourrait être fait cette année sur le budget de l'année prochaine pour réduire le déficit public, la France n'est pas à la veille de retrouver ses grands équilibres budgétaires. Les contraintes qui pèsent sur la commune en

2025, et qui pourraient peser en 2026, ne s'arrêteront donc pas là. Il est probable que le budget des collectivités locales soit mis sous pression durant les années à venir.

Pour cette raison, il convient de souligner qu'au terme de ces six années et de cette mandature, la dette de la ville aura été ramenée à son niveau le plus bas historique, puisqu'elle ne sera plus que de 7 millions d'euros à la fin de l'exercice, contre 32 millions d'euros il y a 30 ans. Cela a été rendu possible par une gestion rigoureuse des budgets de cette commune. Au-delà de cette réduction de la dette, il est nécessaire de souligner l'autofinancement complet de l'investissement le plus important, à savoir le centre de loisirs, puisque la totalité de la dépense prévisionnelle est couverte par des recettes sans emprunts, ce qui est le fait le plus marquant de ce budget supplémentaire. Aucun emprunt n'a donc été contracté en 2024 et en 2025. Monsieur le Maire estime que la commune sera aussi en capacité de ne rien emprunter en 2026. Cet enjeu sera celui de la prochaine équipe municipale, quelle qu'elle soit. En tout état de cause, et malgré les difficultés de la période, la dette aura été ramenée à son niveau le plus bas historique, en dégageant une épargne nette qui permettra à la commune de financer un certain nombre d'investissements dans les années à venir, quand bien même l'État prendrait des décisions difficiles pour 2026 et 2027. Ces investissements pourront être effectués sans avoir trop recours à l'emprunt. La situation des finances communales est saine, même si elle n'est pas possible de dire qu'elle est bonne. Elle permet d'entretenir le patrimoine communal et de financer des investissements nouveaux, en conservant les grands équilibres et en ne retombant pas dans les erreurs du passé avec une envolée de la dette.

Monsieur le Maire ajoute que, en dépenses de fonctionnement, il est demandé au Conseil municipal d'ouvrir très peu de crédits nouveaux. Cela signifie que le budget primitif qui avait été présenté était bien calibré. En outre, il souligne les recettes supplémentaires qui n'étaient pas attendues, raison pour laquelle ce budget supplémentaire est assez aisément à équilibrer, et il permet de couvrir complètement le financement, à hauteur de 4 millions d'euros, du centre de loisirs, sans avoir recours à l'emprunt.

Monsieur le Maire rappelle que pour maintenir les crédits à la fin de l'année, il est nécessaire de disposer d'un acte juridique démontrant que le marché est signé avec l'entreprise qui réalisera les travaux, même si ces derniers n'ont pas encore débuté. S'il n'y a pas le temps de signer un marché avec une entreprise, les crédits ne peuvent être maintenus d'une année sur l'autre, et tombent automatiquement dans l'excédent. Certains pourraient considérer que ce point n'est pas gênant, mais l'excédent n'est pas récupéré avant le vote du budget primitif, même si cela est possible juridiquement. Ainsi, seuls les crédits qui seront engagés d'ici la fin de l'année sont donc maintenus. Concernant le centre de loisirs, l'appel d'offres est en cours et doit être normalement attribué avant la fin de l'année. Il est donc possible de maintenir les crédits, même si les travaux ne débutent qu'au mois de janvier 2026. Il espère que la commune sera bien en mesure de signer ce marché avant la fin de l'année.

Concernant le chapitre 45, la sécurisation du chemin de Halage évoquée dans ce chapitre renvoie à la tentative de squat de la fin du mois d'août et du début du mois de septembre. La Mairie a dû intervenir à plusieurs reprises, dans la mesure où le terrain fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), pour laquelle l'enquête publique est terminée. A titre d'information, seules deux personnes sont venues voir le commissaire enquêteur. Ces 4 920 euros ont donc permis de sécuriser le terrain faisant l'objet de cette DUP.

Monsieur le Maire déclare que certains ont peut-être lu que des élus d'opposition régionale avaient déféré au tribunal administratif les subventions accordées aux communes pour leurs équipements de Police municipale et de vidéosurveillance. Il a été question, à un moment donné, que ces subventions ne puissent pas être versées. La commune a désormais la certitude que celles qui ont été accordées jusqu'à présent, à hauteur de 99 000 euros, seront bien versées.

Monsieur le Maire déclare, contrairement au chapitre 10, que les recettes issues de la taxe d'aménagement constituent une très bonne surprise eu égard au contexte en matière d'immobilier, puisque tout est quasiment à l'arrêt depuis environ deux ans un peu partout en France. Il existe néanmoins parfois un grand décalage entre le moment où les opérations sont lancées et réalisées et le moment où les taxes sont payées. Il convient donc de ne pas s'y fier pour les ressources des années suivantes. Cette recette qui est exceptionnelle et complètement décalée par rapport au contexte ne devrait pas se reproduire l'an prochain. Une ou deux grosses opérations, terminées depuis un certain temps, ont donné lieu au paiement de la taxe, ce qui explique cette hausse quelque peu spectaculaire. À la décharge des services, notamment l'Urbanisme, il est très difficile de connaître le montant de la taxe qui sera perçu au moment de la préparation du budget primitif, car les informations des services de l'État sont peu nombreuses en la matière. Par ailleurs, les permis de construire déposés entraînaient auparavant une obligation de payer les taxes dans les six mois, que les travaux aient débuté ou non. Désormais, elles ne doivent être payées lorsque les travaux sont terminés.

Monsieur CARBONNELLE ajoute que certains travaux prennent du temps.

Monsieur le Maire déclare, concernant le chapitre 024, que la promesse de vente a été signée la semaine dernière pour la cession du terrain à Seine-Saint-Denis Habitat, après trois ou quatre ans d'études, ce qui est extrêmement long.

Monsieur DENY demande des précisions sur l'emplacement du terrain.

Monsieur le Maire répond que le terrain se trouve à la Fourche. Au rez-de-chaussée, la pharmacie qui donne aujourd'hui sur Aristide Briand se déplacera en s'agrandissant, ce qui tombe bien vis-à-vis du projet de maison de santé pluridisciplinaire. Une trentaine de logements se trouveront au-dessus.

Monsieur le Maire déclare, concernant le chapitre 011, que la somme dédiée aux classes découvertes est systématiquement la plus élevée possible, dans l'attente du souhait des enseignants de partir ou non. Cette somme fait ensuite l'objet d'un ajustement au moment du budget supplémentaire. Pour ce qui est de l'électricité et du gaz, sujet préoccupant dans les années passées, il estime que l'inscription budgétaire sera alignée au budget primitif. Le gaz fait toujours l'objet d'un aléa météorologique habituel en octobre, novembre et décembre. En l'état, le mois d'octobre n'a pas été particulièrement froid. Les crédits devraient donc être suffisants.

Monsieur le Maire précise, pour le chapitre 70, afin que personne ne pense que les recettes du CMS passent de 0 à 100 000 euros, cela s'explique aussi par un changement d'imputation. Il n'en demeure pas moins, et comme cela avait été dit à l'occasion de la cérémonie pour donner le nom de Patrice DUVAL au Centre Municipal de Santé, qu'il est constaté un vrai rebond d'activité. Les dépenses demeurent néanmoins, et il est impossible d'équilibrer un CMS. Le recrutement d'un Directeur, qui est aussi un médecin, et le recrutement de nouveaux médecins entraînent un véritable regain d'activité qui se traduit par ces recettes supplémentaires.

Monsieur CARBONNELLE rappelle que le BP prévoyait 300 000 euros de recettes.

Monsieur le Maire déclare, au sujet du chapitre 73, que le Fonds de Solidarité pour la Région Île-de-France constitue une bonne nouvelle. Le Parlement a adopté, il y a quatre ans, une réforme du calcul du potentiel financier des collectivités locales. Cette réforme monte progressivement en puissance, et est favorable à la commune. Une amélioration des dotations de péréquation est donc constatée. La question qui se pose est de savoir si la commune sera éligible, l'an prochain, à la fameuse Dotation Nationale de Péréquation (DNP). En l'état, la commune se situe juste à la limite, raison pour laquelle cela ne s'est pas concrétisé cette année. Il est possible que cela soit le cas l'année prochaine.

Monsieur le Maire précise que, concernant les impôts directs du chapitre 731, une interrogation demeure : l'État n'a toujours pas notifié aux collectivités locales le montant de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. N'ayant pas à ce jour le montant, la somme inscrite au moment du budget primitif demeure donc. Durant les deux dernières années, cette recette avait connu des variations significatives. Une correction est néanmoins attendue. Au budget primitif, il avait été tenté d'estimer cette recette, qui n'a pu être corrigée, faute de notification du montant par l'État. Par ailleurs, concernant le chapitre 74, le FCTVA pourrait disparaître en fonction des discussions qui se tiennent à l'Assemblée nationale. Il pourrait donc s'agir d'une perte de recettes pour les années à venir.

Monsieur le Maire précise, au sujet du chapitre 75, que le rapport de l'expert de la compagnie d'assurance constitue un *running gag*. Ce dernier n'ayant toujours pas rendu son rapport, des relances ont été effectuées. Les travaux ont été lancés et se termineront en fin d'année ou en tout début d'année prochaine. La commission de sécurité visitera les lieux. Néanmoins, pour entamer un contentieux contre les assureurs ou pour trouver un accord à l'amiable, il est nécessaire de disposer du rapport, même si la responsabilité du sinistre est connue. Tant que l'expert judiciaire n'a pas porté ces éléments par écrit, rien ne peut être engagé. Les travaux de remise en état seront donc achevés avant même la remise du rapport de l'expert. Une telle situation est inconcevable. Il est possible d'enlever la recette et de la réinscrire au budget primitif de l'année prochaine, mais ces 400 000 euros feront probablement l'objet d'une bataille avec les assureurs. Or, cette dernière ne peut être engagée pour le moment.

32 votants – Vote à la Majorité

29 Pour – 3 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ, Mme Jenny LEBARD)

2025.00125 - Budget "Ville" 2025 - Admission en non-valeur

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Comptable public des Pavillons-sous-Bois a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de recettes détenues par la Commune sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur correspondent à des titres de recettes relatifs principalement à des factures périscolaires se décomposant comme suit :

Exercice	Somme
2006	170,10 €
2010	442,52 €
2012	841,36 €
2013	894,54 €
2014	459,59 €
2015	438,85 €
2016	2 248,78 €
2017	3 554,18 €
2018	3 763,46 €
2019	9 097,32 €
2020	10 952,64 €
2021	23 553,89 €
2022	15 298,09 €
2023	16 393,15 €
2024	1 681,81 €
2025	12 368,58 €
Total général	102 158,86 €

Il est demandé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à 102 158,86 €.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les états de demande d'admission en non-valeur n°1416880035 d'un montant de 102 158,86 € ;

Considérant que le Comptable public a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer les créances de la commune auprès des débiteurs et que celles-ci n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées ;

Article 1 : ADMET en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à :

Exercice	Somme
2006	170,10 €
2010	442,52 €
2012	841,36 €
2013	894,54 €
2014	459,59 €
2015	438,85 €
2016	2 248,78 €
2017	3 554,18 €
2018	3 763,46 €
2019	9 097,32 €
2020	10 952,64 €
2021	23 553,89 €
2022	15 298,09 €
2023	16 393,15 €
2024	1 681,81 €
2025	12 368,58 €
Total général	102 158,86 €

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune au compte 6541 – chapitre 65.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la ville.

Monsieur le Maire rappelle que son montant est de 102 158 euros.

Monsieur CARBONNELLE rappelle que cela a débuté en 2006, et ce jusqu'à l'année en cours.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal n'a pas le choix, dès lors qu'il a été démontré que l'Administration fiscale a fait tout ce qui était en son possible pour essayer de recouvrer les titres. Il est donc nécessaire de les admettre en non-valeur.

32 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00126 - Budget "Ville" 2025 - Crédences éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irréécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (art. L. 643-1 du Code de commerce)
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L.741-1 et suivants du Code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L.742-21 et suivants du Code de la consommation).

Monsieur le Comptable public nous a fait parvenir un état nous informant que des créanciers de la commune ont fait l'objet d'une décision de justice effaçant leurs dettes. Le montant total de ces créances éteintes s'élève à 18 706,76 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir constater les créances éteintes pour un montant de 18 706,76 €.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'instruction codificatrice numéro 11-022 du M0 du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'état des créances éteintes du 23 septembre 2025 transmis par Monsieur Stéphane GRANIER, Comptable public, d'un montant total de 18 706,76 €, ci-annexé ;

Considérant que ces créances ont fait l'objet d'un effacement de dette prononcé par le juge, qui s'impose à la commune ;

Article 1 : DÉCIDE de constater les créances éteintes pour un montant de 18 706,76 €.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune au compte 6542 – chapitre 65.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la ville.

32 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00127 - Budget "Ville" 2025 - Reprise de provisions pour dépréciation des comptes de tiers

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la constitution de provisions lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable public.

La provision est estimée par la commune à partir des éléments d'informations communiqués par le Comptable public.

Quand la commune n'est plus exposée à un risque, ou que le risque s'est réalisé, elle doit procéder à la reprise de ces provisions.

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal de procéder à une reprise de provisions constituées en 2015, 2017, 2019, 2021, 2023 et 2024 pour un montant total de 18 589,83 €.

Nom de l'entreprise	Montant de la provision
GK6 INVESTISSEMENTS	600,55 €
IV SHOP	239,12 €
LA FERME DE L'ONCLE FRANCK	16 463,49 €
LES MAISONS D'AUJOURD'HUI	1 139,60 €
LIGHT SHOP	40,00 €
SST AUTO SERVICE	50,60 €
VOUAUX ETS	56,47 €
TOTAL	18 589,83 €

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2321-3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération n°2015.00037 du 30 mars 2015 relative à la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ;

Vu la délibération n°2017.00117 du 6 novembre 2017 relative à la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ;

Vu la délibération n°2019.00102 du 18 novembre 2019 relative à la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ;

Vu la délibération n°2021.00118 du 15 novembre 2021 relative à la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ;

Vu la délibération n°2023.00128 du 9 octobre 2023 relative à la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ;

Vu la délibération n°2024.00120 du 4 novembre 2024 relative à la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ;

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du régime de prudence ;

Considérant qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Considérant que la provision est constituée à hauteur du risque irrécouvrable estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ;

Considérant qu'une provision doit être reprise si la commune n'est plus exposée à un risque de perte financière ou si ce risque a été réalisé ;

Considérant que la commune des Pavillons-sous-Bois n'est plus exposée et que ce risque a été réalisé sur des provisions constituées en 2015, 2017, 2019, 2021, 2023 et 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de procéder à une reprise de ces provisions pour un montant total de 18 589,83 € ;

Article 1 : DÉCIDE la reprise des provisions pour dépréciation de comptes pour un montant de 18 589,83 € ; (liste ci-après) :

Nom de l'entreprise	Montant de la provision
GK6 INVESTISSEMENTS	600,55 €
IV SHOP	239,12 €
LA FERME DE L'ONCLE FRANCK	16 463,49 €
LES MAISONS D'AUJOURD'HUI	1 139,60 €
LIGHT SHOP	40,00 €
SST AUTO SERVICE	50,60 €
VOUAUX ETS	56,47 €
TOTAL	18 589,83 €

Article 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la ville.

32 votants – Vote à l'Unanimité

**2025.00128 - Constatation d'une erreur d'imputation comptable sur exercice clos -
erreur d'imputation sur la participation financière versée par la commune dans le cadre
de la concession d'aménagement**

La commune a engagé, dans le cadre d'une concession publique d'aménagement, des dépenses qui ont été comptabilisées aux comptes 237 et 238, correspondant aux avances sur commandes d'immobilisations.

Or, après analyse du dossier de clôture de l'opération arrêté au 31 octobre 2023, et à la lumière de l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine de la ville des Pavillons-sous-Bois, il apparaît que ces dépenses, d'un montant total de 667 804,96 €, ne sont pas liées à des équipements publics ou à des immobilisations.

L'avenant qualifie cette somme de « participation au titre du déficit », destinée à assurer l'équilibre économique global de l'opération. Cette affectation est confirmée par le dossier de clôture, qui ne mentionne ni immobilisation, ni financement d'infrastructure. Il s'agit donc d'une subvention de fonctionnement versée au concessionnaire, relevant de la nature comptable 65743.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux collectivités territoriales, les erreurs d'imputation sur exercices clos doivent être régularisées par une opération d'ordre non budgétaire. Cette opération implique un mouvement du compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés, ce qui nécessite une délibération du Conseil municipal.

La régularisation proposée consiste à débiter le compte 1068 pour le montant total de 667 804,96 €, et à créditer les comptes 237 et 238 selon les fiches d'immobilisation concernées :

- 600 000,00 € au compte 237 (fiche n°20170476bis),
- 67 804,96 € au compte 238 (fiche n°20151000.02).

Cette correction permettra de garantir la conformité des comptes avec le référentiel M57, et d'assurer la transparence des écritures comptables.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- constater l'erreur d'imputation comptable ;
- autoriser le Comptable public à procéder à la régularisation ;
- corriger l'erreur par une opération d'ordre non budgétaire ;

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux collectivités territoriales, et notamment le titre relatif aux corrections d'erreurs sur exercices clos ;

Vu l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012 portant sur la régularisation des exercices antérieurs ;

Vu le traité de concession d'aménagement conclu entre la commune et l'aménageur, ainsi que son avenant n°7 ;

Vu le dossier de clôture de l'opération arrêté au 31 octobre 2023 ;

Vu les fiches d'immobilisation n°20170476bis et n°20151000.02 ;

Considérant que, en cas d'erreur d'imputation comptable sur exercices clos, l'instruction M57 prévoit une régularisation par opération d'ordre non budgétaire :

- Débit du compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés ;
- Crédit du compte 237 ou 238 – Avances sur commandes d'immobilisations ;

Considérant qu'une erreur d'imputation comptable a été constatée sur des dépenses versées par la commune dans le cadre d'une concession publique d'aménagement ;

Considérant que ces dépenses, d'un montant total de 667 804,96 €, ont été initialement imputées aux comptes 237 et 238, alors qu'elles relèvent de la nature 65743 – Subventions de fonctionnement aux fermiers et concessionnaires ;

Considérant que l'avenant n°7 au traité de concession qualifie cette somme de « participation au titre du déficit », destinée à l'équilibre économique global de l'opération, sans affectation directe à des équipements publics de retour ;

Considérant que le dossier de clôture confirme cette affectation à l'équilibre du projet, sans mention d'immobilisation ou de financement d'infrastructures ;

Considérant que le mouvement du compte 1068 – *Excédents de fonctionnement capitalisés* – nécessite une délibération du Conseil municipal ;

Considérant que cette régularisation permettra de rétablir la situation nette de la collectivité et de garantir la conformité des comptes.

Article 1 : CONSTATE qu'une erreur d'imputation comptable a été identifiée sur des dépenses versées dans le cadre d'une concession d'aménagement, initialement enregistrées aux comptes 237 et 238, alors qu'elles relèvent de la nature 65743 – Subventions de fonctionnement aux fermiers et concessionnaires.

Article 2 : AUTORISE le Comptable public à effectuer la régularisation comptable de l'erreur constatée sur un exercice antérieur, relative à l'imputation erronée de dépenses versées dans le cadre d'une concession d'aménagement, initialement enregistrées aux comptes 237 et 238, et désormais corrigées par une opération d'ordre non budgétaire conformément au référentiel M57

Article 3 : CORRIGE cette erreur par une opération d'ordre non budgétaire, conformément aux dispositions du référentiel M57, selon l'écriture suivante :

- Débit : 1068 – *Excédents de fonctionnement capitalisés* : 667 804,96 € ;
- Crédit : 238 – *Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles* : 67 804,96 – fiche immobilisation 20151000.02 ;
- Crédit : 237 – *Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles* : 600 000,00 € fiche immobilisation 20170476bis.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la ville.

32 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00129 - Correction d'une erreur comptable sur exercice clos – régularisation d'un défaut d'amortissement d'une immobilisation inscrite au compte 21828 – Fiche n°20100349

Dans le cadre des travaux de fiabilisation de l'actif immobilisé, il a été constaté que l'immobilisation identifiée sous la fiche n°20100349 – Acquisition du véhicule AX-922-CT, inscrite au compte 21828 – Autres matériel de transport, n'a pas fait l'objet d'un amortissement comptable sur les exercices précédents.

Cette omission constitue une erreur comptable au sens de l'instruction budgétaire et comptable M57, qui prévoit que les erreurs portant sur des exercices clos doivent être corrigées par une opération d'ordre non budgétaire, sans impact sur le résultat de l'exercice en cours.

La régularisation proposée consiste à comptabiliser les amortissements non enregistrés par une opération d'ordre non budgétaire, pour un montant de 15 516,25 €, selon les écritures suivantes :

- Débit du compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés : 15 516,25 €
- Crédit du compte 281828 – Autres matériel de transport : 15 516,25 €

Cette opération permet de rétablir la situation nette de la collectivité, d'assurer la conformité des comptes aux normes comptables en vigueur, et de fiabiliser l'actif immobilisé.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Autoriser le Comptable public à procéder à la régularisation comptable de l'erreur constatée ;
- Décider de la mise en œuvre de l'opération d'ordre non budgétaire pour un montant de 15 516,25 € ;

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux collectivités territoriales, et notamment le titre relatif aux corrections d'erreurs sur exercices clos ;

Vu l'avis du Conseil de Normalisation des Comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012 portant sur la régularisation des exercices antérieurs

Considérant en cas de défaut d'amortissement d'immobilisations, la M57 prévoit une régularisation comptable par opération d'ordre non budgétaire :

- Débit du compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés ;
- Crédit du compte 281828 – Autres matériaux de transport

Considérant que le mouvement du compte 1068 nécessite une délibération du Conseil municipal ;

Considérant que la collectivité a constaté une erreur comptable portant sur l'absence d'amortissement d'une immobilisation inscrite au compte 21828 – Autres matériaux de transport, identifiée sous la fiche n°20100349 – Acquisition du Véhicule AX-922-CT

Considérant qu'il convient de procéder à une correction rétrospective par opération d'ordre non budgétaire, conformément à l'instruction M57 ;

Considérant que cette régularisation permettra de rétablir la situation nette de la collectivité et de garantir la conformité des comptes ;

Article 1 : AUTORISE le Comptable public à effectuer la régularisation comptable d'une erreur constatée sur un exercice antérieur, relative à l'absence d'amortissement de l'immobilisation identifiée sous la fiche n°20100349, inscrite au compte 21828 – Autres matériels et outillage technique.

Article 2 : DECIDE que cette régularisation sera effectuée, par une opération d'ordre non budgétaire, pour un montant de 15 516,25 €, selon les modalités suivantes :

- Débit du compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés pour 15 516,25 € ;
- Crédit du compte 281828 – Autres matériels de transport pour 15 516,25 €.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la ville.

32 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00130 - Ouverture d'une ligne de trésorerie par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-34 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations des Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S) qui concernent un emprunt ne sont exécutoires qu'après avis conforme du Conseil municipal.

Afin de couvrir les besoins ponctuels de trésorerie au cours de l'année, le C.C.A.S des Pavillons-sous-Bois souhaite souscrire une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 500 000,00 € d'une durée d'un an pour la fin de l'exercice 2025 et le début de l'exercice 2026.

Cette ligne serait contractée auprès d'un établissement bancaire aux meilleures conditions du marché.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le C.C.A.S à ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 500 000,00 €.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-34, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Considérant que les délibérations des Centres Communaux d'Action Sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du Conseil municipal ;

Considérant la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) des Pavillons-sous-Bois concernant l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 500 000,00 € et d'une durée d'un an pour la fin de l'exercice 2025 et le début de l'exercice 2026 ;

Considérant les besoins réguliers de trésorerie du C.C.A.S ;

Article 1 : AUTORISE l'ouverture d'une ligne de trésorerie par le C.C.A.S des Pavillons-sous-Bois d'un montant maximum de 500 000,00 € et d'une durée d'un an pour la fin de l'exercice 2025 et le début de l'exercice 2026.

Article 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la ville.

32 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00131 - Constitution d'une provision pour droits liés au Compte Epargne Temps

Le Compte Épargne Temps (CET) permet aux agents territoriaux de conserver des jours de congés non pris, dans la limite et selon les modalités définies par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié. Ces jours constituent des droits individuels acquis, qui peuvent être utilisés ultérieurement sous forme de congés.

La réglementation budgétaire et comptable, notamment l'instruction M57 applicable à la collectivité, impose le respect du principe de prudence. Celui-ci prévoit que toute charge probable, dès lors qu'elle est identifiée et quantifiable, doit être comptabilisée, même si elle ne donne pas lieu à une sortie immédiate de trésorerie.

Ainsi, les jours épargnés au titre du CET, bien qu'ils ne soient pas immédiatement consommés ou indemnisés, représentent une charge future certaine pour la collectivité, en termes d'organisation du service lors de leur prise.

Le montant de la provision a été évalué à partir des droits à congés épargnés recensés au 31 décembre 2024, selon les catégories d'agents et le coût moyen journalier estimé. Le calcul est présenté dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Total nombre de jours	Coût moyen journalier par catégorie	Total montant par catégorie
Catégorie A	639	150 €	95 850,00 €
Catégorie B	410,5	100 €	41 050,00 €
Catégorie C	2698	83 €	223 934,00 €
Total	3747,5		360 834,00 €

Ce montant pourra être ajusté chaque année en fonction de l'évolution des droits constatés au 31 décembre de l'année précédente.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la constitution d'une provision d'un montant de 360 834 euros, correspondant aux droits à congés épargnés au titre du CET détenus par les agents de la collectivité au 31 décembre 2024, conformément aux dispositions réglementaires et comptables en vigueur.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2, R.2321-2 et D.5217-22 relatifs aux dépenses obligatoires et à la constitution des provisions pour risques et charges ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps (CET) dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable à la collectivité,

Vu le guide comptable et budgétaire des provisions pour risques et charges, édité par la DGCL et le Comité de fiabilité des comptes locaux ;

Considérant que les jours de congés épargnés au titre du CET constituent des droits individuels acquis par les agents de la collectivité ;

Considérant que, même en l'absence de monétisation, ces jours devront être pris, générant une charge future pour la collectivité ;

Considérant que le principe de prudence impose de comptabiliser toute charge probable dès l'apparition du fait générateur ;

Considérant que la prise de congés différés peut entraîner des conséquences organisationnelles et budgétaires équivalentes à une dépense effective ;

Considérant que la constitution d'une provision permet de retracer fidèlement la situation patrimoniale de la collectivité et d'assurer la sincérité des comptes ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la nature, le montant et les modalités de constitution de cette provision ;

Article 1 : DÉCIDE de constituer une provision pour les droits à congés épargnés au titre du Compte Épargne Temps (CET).

Article 2 : FIXE le montant de la provision à inscrire au budget primitif de l'exercice en cours à 360 834 euros, correspondant à l'évaluation des droits à congés épargnés au titre du CET détenus par les agents à la date du 31 décembre 2024 selon le tableau ci-dessous.

Le calcul est établi par catégorie d'agents, en fonction du nombre de jours épargnés et de la valeur journalière estimée :

Catégorie	Total nombre de jours	Coût moyen journalier par catégorie	Total montant par catégorie
Catégorie A	639	150 €	95 850,00 €
Catégorie B	410,5	100 €	41 050,00 €
Catégorie C	2698	83 €	223 934,00 €
Total	3747,5		360 834,00 €

Article 3 : PRÉCISE que cette provision sera inscrite au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges » et au compte 1542 « Provisions pour risques et charges » conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Article 4 : INDIQUE que cette provision pourra être ajustée chaque année, en fonction de l'évolution des droits à congés épargnés constatés au sein de la collectivité au 31 décembre de l'année précédente.

Article 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la ville.

32 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00132 - Modification des règles de provision pour créances douteuses selon leur ancienneté

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L.2321-2 et R.2321-2), les provisions comptables constituent des dépenses obligatoires dès lors qu'elles sont justifiées par des éléments probants. L'instruction budgétaire et comptable M57 impose aux collectivités une gestion rigoureuse des créances non recouvrées, notamment par la constitution de provisions pour dépréciation.

La délibération n°2022.00096 du 7 novembre 2022 avait instauré une provision forfaitaire pour les créances de plus de deux ans. Toutefois, cette approche ne permettait pas de refléter avec précision le risque réel d'irrécouvrabilité.

Afin de renforcer le principe de prudence comptable et de fiabiliser les comptes de la collectivité, il est proposé d'adopter un barème progressif de provisionnement, fondé sur l'ancienneté des créances, selon les données transmises chaque année par le Comptable public.

À compter de l'exercice budgétaire 2025, et de manière reconductible chaque année, les créances douteuses seront provisionnées sur la base des restes à recouvrer arrêtés au 31 décembre de l'exercice précédent, selon le barème suivant :

Ancienneté de la créance au 31/12/N-1	Taux de provision appliqué
Créances de l'année N-2	15 %
Créances de l'année N-3	30 %
Créances de l'année N-4	75 %
Créances antérieures à N-4	100 %

Ce barème permet d'évaluer chaque année le montant théorique de la provision à inscrire au budget, en tenant compte des provisions déjà constituées.

Sur la base des restes à recouvrer arrêtés au 31 décembre 2024, le montant théorique de la provision s'élève à 197 700,74 €.

La provision déjà constituée étant de 48 534,13 €, une dotation complémentaire de 149 166,61 € sera inscrite au budget 2025.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la révision du dispositif de provision pour dépréciation des créances douteuses, en adoptant un barème progressif fondé sur l'ancienneté des créances, applicable dès l'exercice 2025 et reconductible chaque année, conformément aux règles comptables en vigueur et au principe de prudence.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2 et R.2321 - 2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération 2022.00096 du 7 novembre 2022 instituant la mise en place d'une provision pour dépréciation des créances douteuses de plus de deux ans ;

Considérant les informations transmises par le Comptable public, relatives aux créances douteuses à recouvrer arrêtées au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la constitution de provisions comptables constitue une dépense obligatoire, conformément à l'article R.2321-2 du CGCT, et qu'elle doit être justifiée par des éléments probants ;

Considérant qu'il convient d'adopter une méthode de provisionnement plus précise, fondée sur l'ancienneté des créances, conformément au principe de prudence comptable ;

Article 1 : ABROGE la délibération du 2022.00096 du 7 novembre 2022 et la remplace par la présente.

Article 2 : DECIDE qu'à compter de l'exercice 2025 les créances douteuses seront provisionnées sur la base des éléments transmis par le Comptable public arrêtés à la date du 31 décembre de l'exercice précédent, selon le barème suivant :

Ancienneté de la créance au 31/12/N-1	Taux de provision appliqué
Créances de l'année N-2	15 %
Créances de l'année N-3	30 %
Créances de l'année N-4	75 %
Créances antérieures à N-4	100 %

Article 3 : DIT que, pour l'exercice budgétaire 2025, et conformément au barème défini à l'article 2, le montant de la provision calculé sur la base des restes à recouvrer arrêtés au 31 décembre 2024 s'élève à 197 700,74 €.

Compte tenu de la provision déjà constituée pour un montant de 48 534,13 €, une provision complémentaire de 149 166,61 € sera inscrite au budget de l'exercice 2025.

Article 4 : AUTORISE la révision annuelle du montant de la provision, sur la base des restes à recouvrer arrêtés au 31 décembre de l'exercice précédent, et selon le barème défini à l'article 2.

Article 5 : DECIDE que les comptes seront mouvementés de la manière suivante :

- si la provision nécessite d'être complétée : par le débit du compte 6817 et par le crédit des comptes 4962 et/ou 4912,
- si la provision nécessite d'être reprise : par le crédit du compte 7817 et par le débit des comptes 4962 et/ou 4912.

Article 6 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la ville.

32 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00133 - Autorisation de programme et crédits de paiement - Révision de l'autorisation de programme n°24AP01 et création de l'AP n°24AP01-23 pour la construction d'un centre de loisirs au 152 avenue Jean Jaurès

L'autorisation de programme n°24AP01 pour la construction d'un centre de loisirs au 152 avenue Jean Jaurès a été initialement votée en 2024, répartie entre les chapitres 20 (immobilisations incorporelles) et 23 (immobilisations en cours). Cette répartition permettait de distinguer les dépenses liées aux études et celles liées aux travaux.

Depuis 2025, le référentiel budgétaire et comptable M57 impose une nouvelle règle d'affectation des autorisations de programme. Conformément à l'article D.5217-11 du Code général des collectivités territoriales, une autorisation de programme ne peut plus être répartie sur plusieurs chapitres budgétaires. Elle doit être affectée à un seul chapitre. Cette évolution réglementaire rend nécessaire une régularisation de l'AP 24AP01.

Afin de se conformer à cette règle, il est proposé de scinder l'autorisation de programme initiale en deux autorisations distinctes :

- L'autorisation de programme n°24AP01, désormais affectée exclusivement au chapitre 20, pour un montant révisé de 470 000 €, correspondant aux frais d'études.
- La création d'une nouvelle autorisation de programme n°24AP01-23, affectée exclusivement au chapitre 23, pour un montant de 3 530 000 €, correspondant aux dépenses de travaux.

Il est important de souligner que cette scission n'a pas d'impact sur le montant global de l'opération, qui reste inchangé à 4 000 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal de réviser l'autorisation de programme n°24AP01, de créer l'autorisation de programme n°24AP01-23, et d'affecter les crédits de paiement correspondants conformément aux nouvelles règles du référentiel M57.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-3 et R.2311-9 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux communes ;

Vu la délibération n°2024.00013 en date du 4 mars 2024 adoptant le règlement budgétaire et financier communal ;

Vu la délibération n°2024.00036 en date du 25 mars 2024 approuvant la mise en place de l'autorisation de programme 24AP01 pour la construction d'un centre de loisirs au 152 avenue Jean Jaurès ;

Vu la délibération n°2025-00017 en date du 12 mars 2025 révisant l'autorisation de programme 24AP01 pour la construction d'un centre de loisirs au 152 avenue Jean Jaurès ;

Considérant que la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) permet la gestion pluriannuelle des investissements et permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice ;

Considérant que, avant 2025, la réglementation permettait d'affecter une autorisation de programme sur plusieurs chapitres budgétaires ;

Considérant que, depuis 2025, conformément à l'article D.5217-11 du CGCT et au référentiel M57 une autorisation de programme ou une autorisation d'engagement n'est affectée qu'à un seul chapitre. L'affectation d'une AP ou d'une AE sur plusieurs chapitres est impossible ;

Considérant que l'autorisation de programme n°24AP01 a été initialement répartie sur les chapitres 20 et 23, ce qui n'est plus conforme aux règles en vigueur ;

Considérant la nécessité de régulariser cette situation en scindant l'AP en deux autorisations distinctes, chacune affectée à un seul chapitre budgétaire ;

Considérant que toute modification de l'autorisation de programme doit se faire par délibération du Conseil municipal ;

Considérant que la scission de l'autorisation de programme initiale en deux autorisations distinctes n'entraîne aucune augmentation du coût total de l'opération de construction du centre de loisirs, lequel demeure fixé à 4 000 000 €.

Article 1 : AFFECTE l'autorisation de programme n°24AP01 pour la construction d'un centre de loisirs au 152 avenue Jean Jaurès exclusivement au chapitre 20 – Immobilisations incorporelles, correspondant notamment aux frais d'études.

Article 2 : APPROUVE la révision de l'autorisation de programme 24AP01, ramenée à 470 000 € ainsi que la nouvelle répartition des crédits de paiement (CP) comme suit :

N°AP	Opération	AP	Révision	Montant de l'AP actualisée	CP 2025
24AP01	Construction d'un centre de loisirs au 152 avenue Jean Jaurès — études	4 000 000 €	-3 530 000 €	470 000 €	470 000 €

Article 3 : CRÉE une autorisation de Programme n°24AP01-23 pour la construction d'un centre de loisirs au 152 Avenue Jean Jaurès pour un montant total de 3 530 000,00 €

Article 4 : AFFECTE l'autorisation de programme n°24AP01-23 pour la construction d'un centre de loisirs au 152 avenue Jean Jaurès exclusivement au chapitre 23 – Immobilisations en cours, correspondant notamment aux travaux.

Article 5 : APPROUVE la répartition des crédits de paiement (CP) ci-dessous :

N°AP	Opération	AP	CP 2025
24AP01-23	Construction d'un centre de loisirs au 152 avenue Jean Jaurès — travaux	3 530 000 €	3 530 000 €

Article 6 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la ville.

32 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00134 - Autorisation de programme et crédits de paiement - Révision des crédits de paiement - Extension de l'école Robillard

L'autorisation de programme n°24AP02 pour l'extension de l'école Robillard a été initialement votée en 2024, répartie entre les chapitres 20 (immobilisations incorporelles) et 23 (immobilisations en cours). Cette répartition permettait de distinguer les dépenses liées aux études et celles liées aux travaux.

Depuis 2025, le référentiel budgétaire et comptable M57 impose une nouvelle règle d'affectation des autorisations de programme. Conformément à l'article D.5217-11 du Code général des collectivités territoriales, une autorisation de programme ne peut plus être répartie sur plusieurs chapitres budgétaires. Elle doit être affectée à un seul chapitre. Cette évolution réglementaire rend nécessaire une régularisation de l'AP 24AP02.

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur, il est proposé de scinder l'autorisation de programme initiale en deux autorisations distinctes :

- L'autorisation de programme n°24AP02, désormais affectée exclusivement au chapitre 20, pour un montant révisé de 177 000 €, correspondant aux frais d'études ;
- La création d'une nouvelle autorisation de programme n°24AP02-23, affectée exclusivement au chapitre 23, pour un montant de 1 275 000 €, correspondant aux dépenses de travaux.

Par ailleurs, le coût global de l'opération a été réévalué à la suite des propositions de la maîtrise d'œuvre. Il s'élève désormais à 1 452 000 €, soit une augmentation de 384 380 € par rapport à l'enveloppe initiale.

Il est proposé au Conseil municipal de réviser l'autorisation de programme n°24AP02, de créer l'autorisation de programme n°24AP02-23, et d'affecter les crédits de paiement correspondants conformément aux nouvelles règles du référentiel M57.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-3 et R.2311-9 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux communes ;

Vu la délibération n°2024.00013 en date du 4 mars 2024 adoptant le règlement budgétaire et financier communal ;

Vu la délibération n°2024.00035 en date du 25 mars 2024 approuvant la mise en place de l'autorisation de programme 24AP02 pour le projet d'extension de l'école Robillard ;

Considérant que la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) permet la gestion pluriannuelle des investissements et permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice ;

Considérant que, avant 2025, la réglementation permettait d'affecter une autorisation de programme sur plusieurs chapitres budgétaires ;

Considérant que, depuis 2025, conformément à l'article D.5217-11 du CGCT et au référentiel M57 une autorisation de programme ou une autorisation d'engagement n'est affectée qu'à un seul chapitre. L'affectation d'une AP ou d'une AE sur plusieurs chapitres est impossible ;

Considérant que l'autorisation de programme n°24AP02 a été initialement répartie sur les chapitres 20 et 23, ce qui n'est plus conforme aux règles en vigueur ;

Considérant la nécessité de régulariser cette situation en scindant l'AP en deux autorisations distinctes, chacune affectée à un seul chapitre budgétaire ;

Considérant que toute modification de l'autorisation de programme doit se faire par délibération du Conseil municipal ;

Considérant que le coût global de l'opération d'extension de l'école Robillard a été réévalué à la suite des propositions de la maîtrise d'œuvre, et qu'il est désormais porté à 1 452 000 €, soit une augmentation de 384 380 € ;

Article 1 : AFFECTE l'autorisation de programme n°24AP02 pour l'extension de l'école Robillard exclusivement au chapitre 20 – Immobilisations incorporelles, correspondant notamment aux frais d'études.

Article 2 : APPROUVE la révision de l'autorisation de programme 24AP02, ramenée à 177 000 € ainsi que la nouvelle répartition des crédits de paiement (CP) comme suit :

N°AP	Opération	Montant de l'AP avant révision	Révision	Montant de l'AP actualisé	Réalisé (avec restes à réaliser)	CP 2025	CP 2026
24AP02	Extension de l'école Robillard - études	1 067 620 €	-890 620€	177 000 €	67 620 €	15 000 €	94 380 €

Article 3 : CRÉE une autorisation de Programme n°24AP02-23 pour l'extension de l'école Robillard.

Article 4 : AFFECTE l'autorisation de programme n°24AP02-23 l'extension de l'école Robillard. Exclusivement au chapitre 23 – Immobilisations en cours, correspondant notamment aux travaux.

Article 5 : APPROUVE la répartition des crédits de paiement (CP) ci-dessous :

N°AP	Opération	AP	CP 2025	CP 2026
24AP02-23	Extension de l'école Robillard - travaux	1 275 000 €	650 000 €	625 000 €

Article 6 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la ville.

32 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00135 - Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section L n°82 située 14 allée Danielle Casanova aux Pavillons-sous-Bois

Monsieur Boualem HILEM et Madame Gisèle BONTEMPS ont mis en vente la parcelle cadastrée section L n°82, supportant un pavillon d'une surface utile de 94 m², sise 14 allée Danielle Casanova, au prix de 315 000 €.

Cette propriété est limitrophe des parcelles communales cadastrées section L n°53 et n°54, d'une superficie totale de 572 m², situées 6 à 12 allée Danielle Casanova.

La Commune a saisi le Pôle d'évaluation domaniale, qui a rendu son avis le 30 septembre 2025, estimant le bien à trois cent mille euros (300 000 €), avec une marge d'appréciation de 5 %.

Par un courrier en date du 10 octobre 2025 Monsieur Boualem HILEM et Madame Gisèle BONTEMPS ont proposé la vente de leur pavillon au prix de trois cent cinq mille euros (305 000 €).

Outre sa situation en entrée de ville, cette parcelle présente un intérêt stratégique pour la Commune, en permettant l'agrandissement de l'assiette foncière dont elle est déjà propriétaire.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'acquisition amiable, au prix de trois cent cinq mille euros net vendeur (305 000 €), de la parcelle cadastrée section L n°82, sise 14 allée Danielle Casanova, appartenant à Monsieur Boualem HILEM et Madame Gisèle BONTEMPS ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition ;
- Dire que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la Ville.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023.00001 portant élection du Maire ;

Vu la demande d'estimation formulée auprès du Pôle d'évaluation domaniale en date du 18 septembre 2025, et l'avis n°2025-93057-67939 rendu le 30 septembre 2025 ;

Vu l'offre formulée à la Commune le 10 octobre 2025 par Monsieur Boualem HILEM et Madame Gisèle BONTEMPS, relative à la cession amiable d'une parcelle cadastrée section L n°82, d'une superficie de 308 m², supportant un pavillon, sise 14 allée Danielle Casanova, au prix de trois cent cinq mille euros net vendeur (305 000 €) ;

Considérant que la Commune est propriétaire des parcelles limitrophes cadastrées section L n°53 et n°54, d'une superficie totale de 572 m², situées 6 à 12 allée Danielle Casanova ;

Considérant que cette acquisition permettra d'agrandir l'assiette foncière appartenant à la Commune ;

Considérant que la parcelle concernée est située en entrée de ville, au lieu-dit « Carrefour La Fourche » ;

Considérant que l'avis du Pôle d'évaluation a estimé le bien à trois cent mille euros (300 000 €), avec une marge d'appréciation de 5 % ;

Article 1 : APPROUVE l'acquisition amiable, au prix de trois cent cinq mille euros net vendeur (305 000 €), de la parcelle cadastrée section L n°82, sise 14 allée Danielle Casanova, appartenant à Monsieur Boualem HILEM et Madame Gisèle BONTEMPS, propriétaires.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Article 3 : DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la Ville.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy, et publiée sur le site internet de la Ville.

Monsieur le Maire rappelle que cette parcelle jouxte une parcelle dont la ville s'est déjà rendue propriétaire il y a un certain nombre d'années, à la Fourche. Ce pavillon est à vendre et se situe dans le prolongement de l'ancien Bar de l'Europe, et de boxes que la ville avait également achetés. La commune disposera ainsi d'une parcelle de plus grande taille en faisant l'acquisition de cette parcelle en vente. La vente se fera à l'amiable, dans la mesure où un contact direct a été pris avec les propriétaires.

32 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00136 - Attribution d'une subvention de surcharge foncière à Seine-Saint-Denis Habitat pour la réalisation d'un immeuble de 34 logements locatifs sociaux et de deux locaux, sis 4 allée Danielle Casanova aux Pavillons-sous-Bois

Dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville la Fourche, la commune a proposé à Seine-Saint-Denis Habitat de se porter acquéreur d'une assiette foncière située 4 allée Danielle Casanova angle allées Marie-Thérèse et Prévoyance pour y réaliser une opération de logements locatifs sociaux.

La programmation de l'opération est composée de 34 logements locatifs sociaux, d'un local inclusif et d'un local d'activités.

Il convient de préciser que cette opération a été intégrée au bilan de la triennale 2023-2025 du Contrat de mixité sociale compte tenu de la demande d'agrément déposée par Seine-Saint Denis Habitat avant le 31 décembre 2025.

Pour permettre à ce projet d'aboutir, une demande de subvention de surcharge foncière d'un montant de trois cent soixante mille euros (360 000 €) a été sollicitée le 9 octobre 2025 par le bailleur social. Le versement sera réparti sur deux exercices comptables au maximum dont les montants à verser seront à déterminer.

Au regard de l'intérêt de soutenir l'opération, la commune souhaite répondre favorablement à la demande.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- Décider la prise en charge par la commune des Pavillons-sous-Bois d'une subvention de surcharge foncière d'un montant total de trois cent soixante mille euros (360 000 €) pour l'opération portée par le bailleur social SEINE SAINT DENIS HABITAT située 4 allée Casanova angle allées Marie-Thérèse et Prévoyance aux Pavillons-sous-Bois.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.
- Dit que le versement la somme de trois cent soixante mille euros (360 000 €) sera versée sur deux exercices comptables au maximum dont les montants seront à déterminer.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 381-1 à R.331-24 et suivants, définissant l'assiette de surcharge foncière ;

Vu le projet de construction d'un immeuble porté par le bailleur social SEINE-SAINT-DENIS HABITAT, qui sera édifié sis 4 allée Casanova angle allées Marie-Thérèse et Prévoyance aux Pavillons-sous-Bois ;

Vu la programmation de l'opération composée de 34 logements locatifs sociaux, d'un local inclusif et d'un local d'activités ;

Vu la demande de subvention de surcharge foncière de la part de SEINE-SAINT-DENIS HABITAT en date du 9 octobre 2025, d'un montant total de trois cent soixante mille euros (360

000€), réparti sur deux exercices comptables au maximum dont les montants à verser seront à déterminer ;

Considérant que ce programme est intégré au bilan de la triennale 2023-2025 au regard de la loi SRU, compte tenu de la demande d'agrément déposée par la SEINE-SAINT-DENIS HABITAT avant le 31 décembre 2025 ;

Considérant l'intérêt de la Commune d'accorder une subvention pour surcharge foncière pour permettre le portage de l'opération en logements sociaux ;

Article 1 : DECIDE la prise en charge par la Commune des Pavillons-sous-Bois d'une subvention de surcharge foncière d'un montant total de trois cent soixante mille euros (360 000 €) qui sera versée sur deux exercices comptables maximum pour l'opération d'achat par le bailleur social SEINE SAINT DENIS HABITAT située 4 allée Casanova angle allées Marie-Thérèse et Prévoyance aux Pavillons-sous-Bois.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'aide au financement de ladite opération et tout document y afférent.

Article 3 : DIT que la somme de trois cent soixante mille euros (360 000 €) sera versée sur deux exercices comptables au maximum dont les montants seront à déterminer.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy, et publiée sur le site internet de la Ville.

Monsieur Le Maire déclare qu'il s'agit de délibérer pour accorder une surcharge foncière de 360 000 euros à Seine-Saint-Denis Habitat afin de réaliser cette opération. La surcharge foncière est déduite des pénalités que la commune doit payer chaque année au titre de la loi SRU. La dépense budgétaire existe donc quoiqu'il arrive, sous cette forme ou une autre. Il est donc préférable de flécher ce qui est fait de l'argent ponctionné sur le budget communal. En outre, sans ce versement, aucune opération n'est possible, selon les dires de Seine-Saint-Denis Habitat.

32 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00137 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture

L'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (APJC) projette de réaliser, sur la période 2025-2026, des travaux de rénovation dans les espaces du bâtiment mis à sa disposition, à savoir :

- l'entrée,
- la salle polyvalente,
- la salle des familles,
- la cage d'escalier,
- et l'espace commun situé au sous-sol.

Les travaux prévoient la reprise des peintures (portes, murs, radiateurs), ainsi que le remplacement des panneaux d'affichage et de la signalétique d'orientation des usagers.

Dans ce cadre, l'association sollicite une subvention d'un montant total de 15 000 €, répartie sur deux exercices budgétaires, soit 7 500 € en 2025 et 7 500 € en 2026.

En conséquence, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant global de quinze mille euros (15 000 €) à l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture, dont le versement s'effectuera selon la répartition suivante :

- 7 500 € (sept mille cinq cents euros) en 2025 ;
- 7 500 € (sept mille cinq cents euros) en 2026.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la commune ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle en date du 25 septembre 2025, formulée par l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture, pour un projet de rénovation des locaux mis à sa disposition ;

Considérant qu'il convient d'apporter une aide financière à l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture dans le cadre de la rénovation des locaux qu'elle occupe ;

Article 1 : DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) à l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture.

Article 2 : PRÉCISE que cette subvention sera versée en deux tranches :

- 7 500 € (sept mille cinq cents euros) en 2025 ;
- 7 500 € (sept mille cinq cents euros) en 2026.

Article 3 : DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Ville.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy, et publiée sur le site internet de la Ville.

Monsieur Le Maire déclare avoir été saisi d'une demande de subvention exceptionnelle à hauteur de 15 000 euros, pour des travaux qui seront réalisés directement par l'Association dans les locaux qui appartiennent à la commune.

30 votants – Vote à l'Unanimité

Membres intéressés ne prenant pas part au vote : Mme Patricia CHABAUD, Mme Anissa MEZZI

2025.00138 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « AYITI TIMOUN ANVIVIV »

L'association « AYITI TIMOUN ANVIVIV » parraine les enfants d'Haïti recueillis après le séisme du 12 janvier 2010 à Port-au-Prince, pour favoriser leur éducation, veiller à leur bonne santé et participer à leur scolarité. Dans ce cadre, elle sollicite une aide financière.

Ainsi, en raison de son implication et de son dynamisme dans le tissu associatif local et pour soutenir son action humanitaire auprès de la communauté haïtienne et notamment auprès des enfants, il convient d'apporter une aide financière à l'association « AYITI TIMOUN ANVIVIV » d'un montant de 1 500 euros.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) à l'association « AYITI TIMOUN ANVIVIV ».

Lecture de la délibération par Monsieur SIMONIN

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la commune ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « AYITI TIMOUN ANVIVIV » ;

Considérant qu'il convient d'apporter une aide financière à l'association « AYITI TIMOUN ANVIVIV » en raison de son implication et de son dynamisme dans le tissu associatif local et pour soutenir son action humanitaire auprès de la communauté haïtienne et notamment auprès des enfants ;

Article 1 : DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « AYITI TIMOUN ANVIVIV ».

Article 2 : DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Ville.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la Ville.

32 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00139 - Convention avec la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain dans le cadre du projet d'acquisition de deux véhicules électriques

La Ville a pour projet d'acheter deux véhicules électriques.

Un dossier de subvention a été adressé à la Métropole du Grand Paris dans le cadre de ce projet.

Par courrier, la Métropole du Grand Paris a informé la Ville que, au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain, une subvention d'un montant de 13 271 euros (treize mille deux cent soixante et onze euros) lui a été attribuée pour le projet d'acquisition de deux véhicules électriques.

Il apparaît donc nécessaire de conclure une convention, afin de définir d'une part, les conditions et modalités de la participation financière de la Métropole du Grand Paris et d'autre part, de déterminer les engagements et obligations réciproques de la Métropole du Grand Paris et de la Commune.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention de versement de subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain avec la Métropole du Grand Paris pour le projet d'achat de deux véhicules électriques et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21 ;

Vu le dossier de subvention adressé à la Métropole du Grand Paris ;

Vu le courrier de la Métropole du Grand Paris informant la Ville que, au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain, une subvention d'un montant de 13 271 euros (treize mille deux cent soixante et onze euros) lui a été attribuée pour le projet d'acquisition de deux véhicules électriques ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention, afin de définir d'une part, les conditions et modalités de la participation financière de la Métropole du Grand Paris et d'autre part, de déterminer les engagements et obligations réciproques de la Métropole du Grand Paris et de la Commune ;

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention de versement de subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain avec la Métropole du Grand Paris pour le projet d'acquisition de deux véhicules électriques.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site Internet de la Ville.

32 votants – Vote à l’Unanimité

2025.00140 - Convention avec la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain dans le cadre de la plantation de 22 arbres et de la création de massifs arbustifs

La Ville a pour projet la plantation de 22 arbres (square Estienne d'Orves, mairie annexe, avenue Louise Michel et berges du canal) et la création de massifs arbustifs (berges du canal).

Un dossier de subvention a été adressé à la Métropole du Grand Paris dans le cadre de ce projet.

Par courrier, la Métropole du Grand Paris a informé la Ville que, au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain, une subvention d'un montant de 22 713 euros (vingt-deux mille sept cent treize euros) lui a été attribuée pour le projet de plantation de 22 arbres et de création de massifs arbustifs.

Il apparaît donc nécessaire de conclure une convention, afin de définir d'une part, les conditions et modalités de la participation financière de la Métropole du Grand Paris et d'autre part, de déterminer les engagements et obligations réciproques de la Métropole du Grand Paris et de la Commune.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention de versement de subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain avec la Métropole du Grand Paris pour le projet de plantation de 22 arbres et de création de massifs arbustifs et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Lecture de la délibération par Madame ASSAYAG

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21 ;

Vu le dossier de subvention adressé à la Métropole du Grand Paris ;

Vu le courrier de la Métropole du Grand Paris informant la Ville que, au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain, une subvention d'un montant de 22 713 euros (vingt-deux mille sept cent treize euros) lui a été attribuée pour le projet de plantation de 22 arbres et de création de massifs arbustifs ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention, afin de définir d'une part, les conditions et modalités de la participation financière de la Métropole du Grand Paris et d'autre part, de déterminer les engagements et obligations réciproques de la Métropole du Grand Paris et de la Commune ;

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention de versement de subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain avec la Métropole du Grand Paris pour le projet de plantation de 22 arbres et de création de massifs arbustifs.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site Internet de la Ville.

Monsieur le Maire déclare que les arbres dont il est ici question seront plantés au sein du square Estienne d'Orves, puisque le parking a été supprimé et l'aire de jeu déplacée. Cela permettra de planter de manière supplémentaire. Viendra ensuite, l'année prochaine, l agrandissement du square, grâce à l acquisition de la propriété faite l'an dernier à Casanova avec 1 000 m² supplémentaires à aménager. Le présent budget est donc limité en comparaison des montants plus importants qui seront budgétés par la suite.

32 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00141 - Convention avec la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain dans le cadre du projet de rénovation thermique du conservatoire Hector Berlioz

La Ville a pour projet de procéder à l'isolation thermique extérieure du Conservatoire Hector Berlioz.

Un dossier de subvention a été adressé à la Métropole du Grand Paris dans le cadre de ce projet.

Par courrier, la Métropole du Grand Paris a informé la Ville que, au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain, une subvention d'un montant de 150 362 euros (cent cinquante mille trois cent soixante-deux euros) lui a été attribuée pour le projet de rénovation thermique du conservatoire Hector Berlioz.

Il apparaît donc nécessaire de conclure une convention, afin de définir d'une part, les conditions et modalités de la participation financière de la Métropole du Grand Paris et d'autre part, de déterminer les engagements et obligations réciproques de la Métropole du Grand Paris et de la Commune.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention de versement de subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain avec la Métropole du Grand Paris pour le projet d'isolation thermique extérieure du Conservatoire Hector Berlioz et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Lecture de la délibération par Monsieur ANATCHKOV

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21 ;

Vu le dossier de subvention adressé à la Métropole du Grand Paris ;

Vu le courrier de la Métropole du Grand Paris informant la Ville que, au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain, une subvention d'un montant de 150 362 euros (cent cinquante mille trois cent soixante-deux euros) lui a été attribuée pour le projet de rénovation thermique du conservatoire Hector Berlioz ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention, afin de définir d'une part, les conditions et modalités de la participation financière de la Métropole du Grand Paris et d'autre part, de déterminer les engagements et obligations réciproques de la Métropole du Grand Paris et de la Commune ;

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention de versement de subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain avec la Métropole du Grand Paris pour le projet de rénovation thermique du conservatoire Hector Berlioz.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site Internet de la Ville.

32 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00142 - Contrat relatif à l'adhésion à une plateforme de vente aux enchères de biens

La commune, afin de vendre les biens dont elle n'a plus l'usage et en particulier les véhicules réformés, a pris la décision de recourir à une plateforme de vente aux enchères, et ce, afin d'en obtenir le meilleur prix.

A la suite d'un comparatif mené auprès de 3 opérateurs économiques portant sur la fourniture d'accès à une plateforme de vente aux enchères, il apparaît que la société DROUOT a proposé l'offre la plus adaptée aux besoins de la Commune.

Ce contrat prévoit uniquement des frais à la charge des acheteurs représentant 8 % H.T. de commission sur les prix des biens vendus soit 9,6 % T.T.C.. En d'autres termes, aucun frais n'est à la charge de la Commune.

En outre, la gestion des paiements se fait via le système sécurisé du prestataire qui collecte directement les règlements des acheteurs. Une fois la vente finalisée, le montant est reversé à la Commune. Il prend également en charge pour les véhicules, la déclaration de cession auprès de l'A.N.T.S..

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes du contrat cadre de fourniture d'accès à la plateforme « Moniteur des ventes » avec solution de paiement avec la société DROUOT pour une durée de 4 ans à compter de sa notification et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit contrat et tous les actes y afférents.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la commune ;

Vu le projet de contrat cadre de fourniture d'accès à la plateforme « moniteur des ventes » avec solution de paiement, ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de satisfaire les besoins de la ville concernant la vente des biens dont elle n'a plus l'usage, et notamment les véhicules réformés ;

Considérant que, à la suite d'un comparatif mené auprès de 3 opérateurs économiques portant sur la fourniture d'accès à une plateforme de vente aux enchères, il apparaît que la société DROUOT a proposé l'offre la plus adaptée aux besoins de la Commune ;

Article 1 : APPROUVE les termes du contrat cadre de fourniture d'accès à la plateforme « Moniteur des ventes » avec solution de paiement avec la société DROUOT pour une durée de 4 ans à compter de sa notification.

Article 2 : PRECISE que ce contrat prévoit uniquement des frais à la charge des acheteurs représentant 8 % H.T. de commission sur les prix des biens vendus soit 9,6 % T.T.C..

Article 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit contrat et tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site Internet de la Ville.

Monsieur le Maire explique que Marc SUJOL doit quitter provisoirement le Conseil municipal car des camions de travaux sont garés sur le parking de la mairie alors que les véhicules de plus de 3,5 tonnes ont interdiction de s'y garer à cause du bassin de rétention d'eau.

30 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00143 - Convention de partenariat avec l'EHPAD ARPAVIE VICTOR HUGO pour la prévention et l'amélioration de la santé bucco-dentaire des personnes âgées résidant en établissement médico-social

Dans le cadre de la prévention et de l'amélioration de la santé bucco-dentaire des personnes âgées résidant en établissement médico-social, et en cohérence avec les orientations de santé publique et le Plan National de Santé Bucco-Dentaire, la commune et l'EHPAD « Victor Hugo » mettent en place un partenariat régulier.

A cet effet, une équipe dentaire du CMS composée d'un chirurgien-dentiste et d'une assistante dentaire interviendra 5 demi-journées de 3 heures par an au sein de l'EHPAD en vue de réaliser des bilans bucco-dentaires préventifs et gratuits auprès des résidents volontaires.

Afin de déterminer les engagements et obligations réciproques de l'EHPAD « Victor Hugo » et de la Ville, il est nécessaire de conclure une convention.

Cette convention fait partie des objectifs (optionnels) de l'accord national des centres de santé, auquel le CMS a adhéré le 30 décembre 2016.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approver les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tous les actes y afférents.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L.162-32-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015, qui organise les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville des Pavillons-sous-Bois et l'EHPAD « Victor Hugo » pour la réalisation de bilans bucco-dentaires préventifs auprès des résidents volontaires ;

Considérant que l'accord national des centres de santé autorise une coordination externe des chirurgiens-dentistes auprès des EHPAD pour permettre l'accès aux soins de prévention dentaire auprès des plus vulnérables ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention afin de préciser les engagements et obligations réciproques de l'EHPAD et de la Ville ;

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention entre l'EHPAD « Victor Hugo » et la Ville pour la réalisation de bilans bucco-dentaires réalisés par les praticiens du CMS au sein de l'EHPAD.

Article 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec l'EHPAD « Victor Hugo », appartenant au groupe APARVIE, sise 146 avenue Franklin aux Pavillons-sous-Bois, ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la Ville.

Monsieur le Maire précise qu'il s'est assuré personnellement que la convention indique bien que les patients soient bien informés lorsque des soins sont nécessaires et que leur consentement soit bien recueilli. Il est évident que même si ce dispositif est gratuit, car la CPAM verse une subvention pour mettre en place ce type d'action, l'information des familles est tout de même nécessaire. Et si à l'occasion de ces visites préventives, il est constaté que des soins doivent être prodigués, les patients et leurs familles sont libres d'aller se faire soigner au CMS ou ailleurs. Il s'agit là de prévention avec information des familles pour un coût qui sera couvert par la subvention versée par la CPAM.

30 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00144 - Convention de partenariat avec l'EHPAD ARPAVIE LES CLAIRIERES pour la prévention et l'amélioration de la santé bucco-dentaire des personnes âgées résidant en établissement médico-social

Dans le cadre de la prévention et de l'amélioration de la santé bucco-dentaire des personnes âgées résidant en établissement médico-social, et en cohérence avec les orientations de santé publique et le Plan National de Santé Bucco-Dentaire, la commune et l'EHPAD « Les Clairières » mettent en place un partenariat régulier.

A cet effet, une équipe dentaire du CMS composée d'un chirurgien-dentiste et d'une assistante dentaire interviendra 5 demi-journées de 3 heures par an au sein de l'EHPAD en vue de réaliser des bilans bucco-dentaires préventifs et gratuits auprès des résidents volontaires.

Afin de déterminer les engagements et obligations réciproques de l'EHPAD « Les Clairières » et de la Ville, il est nécessaire de conclure une convention.

Cette convention fait partie des objectifs (optionnels) de l'accord national des centres de santé, auquel le CMS a adhéré le 30 décembre 2016.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approver les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tous les actes y afférents.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L.162-32-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015, qui organise les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville des Pavillons-sous-Bois et l'EHPAD « Les Clairières » pour la réalisation de bilans bucco-dentaires préventifs auprès des résidents volontaires, ci-annexé ;

Considérant que l'accord national des centres de santé autorise une coordination externe des chirurgiens-dentistes auprès des EHPAD pour permettre l'accès aux soins de prévention dentaire auprès des plus vulnérables ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention afin de préciser les engagements et obligations réciproques de l'EHPAD et de la Ville ;

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention entre l'EHPAD « Les Clairières » et la Ville pour la réalisation de bilans bucco-dentaires réalisés par les praticiens du CMS au sein de l'EHPAD.

Article 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec l'EHPAD « Les Clairières », appartenant au groupe APARVIE, sise 50-56 allée du Chevalier de la Barre aux Pavillons-sous-Bois, ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la Ville.

30 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00145 - Convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein du commissariat de police de Livry-Gargan

En 2021, une convention a été conclue entre les communes de Livry-Gargan, Vaujours et Coubron pour l'affectation d'un travailleur social.

Suite à la nouvelle répartition des communes de la Seine-Saint-Denis au sein des circonscriptions de sécurité et de proximité (CSP), une nouvelle convention doit être signée en vue du recrutement et le financement de l'intervenant social au sein du commissariat de police de Livry-Gargan.

Les communes de Livry-Gargan, des Pavillons-sous-Bois et de Vaujours sont engagées dans une démarche de prévention et de lutte contre la délinquance, via notamment leurs comités locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, dont l'un des axes prioritaires est l'accès au droit et l'aide aux victimes.

Dans le cadre de sa mission de sécurité publique, le commissariat de police est appelé à intervenir auprès de personnes rencontrant des difficultés sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat (ISC) au sein même des locaux du commissariat permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne, parallèlement au traitement judiciaire de sa situation par le policier.

Le coût de ce recrutement restant à la charge de la ville des Pavillons-sous-Bois est estimé à 13 000€, après subvention versée par l'Etat dans le cadre du Fonds d'intervention de prévention de la délinquance (FIPD).

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement de l'intervenant social au sein du commissariat de police de Livry-Gargan et d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Lecture de la délibération par Monsieur ANATCHKOV

LE CONSEIL,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la commune ;

Vu le projet de convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein du commissariat de police de Livry-Gargan, ci-annexé ;

Considérant que les communes de Livry-Gargan, Pavillons-sous-Bois et Vaujours sont engagées dans une démarche de prévention et de lutte contre la délinquance, via notamment leurs comités locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, dont l'un des axes prioritaires est l'accès au droit et l'aide aux victimes ;

Considérant que suite à la nouvelle répartition des communes de Seine-Saint-Denis au sein des circonscriptions de sécurité et de proximité (CSP), la convention conclue avec l'Etat pour le recrutement d'un intervenant social en commissariat doit être revue ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle convention, afin de définir la détermination des engagements et obligations réciproques des trois communes ;

Article 1 : APPROUVE la convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein du commissariat de police de Livry-Gargan.

Article 2 : DIT que la convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site Internet de la ville.

Monsieur le Maire précise que cette personne est déjà en poste et que cette convention s'explique par le fait que la ville ait basculé du commissariat de Bondy au commissariat de Livry-Gargan. Il faut rembourser à la ville de Livry qui porte budgétairement le poste et le contrat la part que représente le salaire de l'intervenant social au prorata du nombre d'habitant.

32 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00146 - Demande de dérogation au repos dominical pour les commerces de type "produits surgelés"

La commune des Pavillons-sous-Bois a reçu, de la direction de l'enseigne PICARD, pour son magasin, sis 23, avenue de Chanzy, aux Pavillons-sous-Bois, une demande de dérogation au repos dominical, pour les dimanches 6 et 13 décembre 2026 de 9h00 à 19h00 inclus et les dimanches 20 et 27 décembre 2026 de 9h00 à 19h30 inclus.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* », la demande de dérogation au repos dominical était accordée par le Maire, par arrêté municipal, après avis des organisations d'employeurs et de salariés, dans la limite de 5 dimanches par an.

Ladite loi a notamment modifié l'article L.3132-26 du Code du Travail.

Désormais, cette dérogation est accordée par décision du Maire, prise après avis du Conseil Municipal. Les organisations d'employeurs et de salariés doivent toujours être saisies.

Il convient de préciser que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. La dérogation peut maintenant porter jusqu'à 12 dimanches par an.

En outre, conformément aux textes en vigueur, la demande de dérogation doit bénéficier à l'ensemble des commerces de détail pratiquant la même activité dans la Commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande de dérogation au repos dominical, pour les dimanches 6 et 13 décembre 2026 de 9h00 à 19h00 inclus et les dimanches 20 et 27 décembre 2026 de 9h00 à 19h30 inclus.

Lecture de la délibération par Madame TROTTET

LE CONSEIL,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la demande d'ouverture exceptionnelle pour les dimanches 6 et 13 décembre 2026 de 9h00 à 19h00 inclus et les dimanches 20 et 27 décembre 2026 de 9h00 à 19h30 inclus, présentée par la direction de l'enseigne PICARD, pour son magasin, sis 23, avenue de Chanzy aux Pavillons-sous-Bois, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2026 ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé, auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;

Considérant que la demande de dérogation doit bénéficier à l'ensemble des commerces de détail pratiquant la même activité dans la Commune et non à chaque magasin pris individuellement ;

Considérant que le Conseil Municipal doit émettre un avis sur cette demande de dérogation au repos dominical ;

Article 1 : ÉMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches 6 et 13 décembre 2026 de 9h00 à 19h00 inclus et les dimanches 20 et 27 décembre 2026 de 9h00 à 19h30 inclus, pour les commerces de détail de type « produits surgelés ».

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire de régler, par arrêté municipal, cette demande de dérogation au repos dominical.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site Internet de la ville.

32 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00147 - Demande de dérogation au repos dominical pour les commerces de type "hypermarchés"

La commune des Pavillons-sous-Bois a reçu, de la direction de CORA pour son magasin sous l'enseigne CARREFOUR depuis le rachat de CORA par CARREFOUR, sis, avenue Georges Pompidou aux Pavillons-sous-Bois, une demande de dérogation au repos dominical les dimanches 4 et 11 janvier 2026, 3 mai 2026, 28 juin 2026, 30 août 2026, 6 septembre 2026, 1^{er} et 29 novembre 2026 et 6, 13, 20, et 27 décembre 2026 de 8h30 à 21h00.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* », la demande de dérogation au repos dominical était accordée par le Maire, par arrêté municipal, après avis des organisations d'employeurs et de salariés, dans la limite de 5 dimanches par an.

Ladite loi a notamment modifié l'article L.3132-26 du Code du Travail.

Désormais, cette dérogation est accordée par décision du Maire, prise après avis du Conseil Municipal. Les organisations d'employeurs et de salariés doivent toujours être saisies.

Il convient de préciser que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. La dérogation peut maintenant porter jusqu'à 12 dimanches par an.

En revanche, au-delà de 5 dimanches, l'avis du Conseil Métropolitain du Grand Paris est obligatoire.

En outre, conformément aux textes en vigueur, la demande de dérogation doit bénéficier à l'ensemble des commerces de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande de dérogation au repos dominical pour les commerces de type « hypermarchés », pour les dimanches 4 et 11 janvier 2026, 3 mai 2026, 28 juin 2026, 30 août 2026, 6 septembre 2026, 1^{er} et 29 novembre 2026 et 6, 13, 20, et 27 décembre 2026 de 8h30 à 21h00.

Lecture de la délibération par Madame Trottet

LE CONSEIL,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la demande d'ouverture exceptionnelle pour les dimanches 4 et 11 janvier 2026, 3 mai 2026, 28 juin 2026, 30 août 2026, 6 septembre 2026, 1er et 29 novembre 2026 et 6, 13, 20, et 27 décembre 2026 de 8h30 à 21h00, présentée par la direction de CORA, pour son magasin sous l'enseigne CARREFOUR depuis le rachat de CORA par CARREFOUR, sis, avenue Georges Pompidou, aux Pavillons-sous-Bois ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé, auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;

Vu l'avis de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que la demande de dérogation doit bénéficier à l'ensemble des commerces de détail pratiquant la même activité dans la Commune et non à chaque magasin pris individuellement ;

Considérant que le Conseil Municipal doit émettre un avis sur cette demande de dérogation au repos dominical ;

Article 1 : ÉMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical les dimanches 4 et 11 janvier 2026, 3 mai 2026, 28 juin 2026, 30 août 2026, 6 septembre 2026, 1er et 29 novembre 2026 et 6, 13, 20, et 27 décembre 2026 de 8h30 à 21h00, pour les commerces de type « hypermarchés ».

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire de régler, par arrêté municipal, cette demande de dérogation au repos dominical.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site Internet de la ville.

32 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00148 - Demande de dérogation au repos dominical pour les commerces de type "concessionnaires automobiles"

La commune des Pavillons-sous-Bois a reçu, de la direction de l'enseigne RENAULT, pour son magasin, sis 42, avenue Aristide Briand aux Pavillons-sous-Bois, une demande de dérogation au repos dominical, les dimanches 18 janvier 2026, 1^{er} février 2026, 15 mars 2026, 5 avril 2026, 17 et 24 mai 2026, 14 juin 2026, 13 et 27 septembre 2026, 11 et 18 octobre 2026 et le 15 novembre 2026 de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00 inclus.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », la demande de dérogation au repos dominical était accordée par le Maire, par arrêté municipal, après avis des organisations d'employeurs et de salariés, dans la limite de 5 dimanches par an.

Ladite loi a notamment modifié l'article L.3132-26 du Code du Travail.

Désormais, cette dérogation est accordée par décision du Maire, prise après avis du Conseil Municipal. Les organisations d'employeurs et de salariés doivent toujours être saisies.

Il convient de préciser que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. La dérogation peut maintenant porter jusqu'à 12 dimanches par an.

En revanche, au-delà de 5 dimanches, l'avis du Conseil Métropolitain du Grand Paris est obligatoire.

En outre, conformément aux textes en vigueur, la demande de dérogation doit bénéficier à l'ensemble des commerces de détail pratiquant la même activité dans la Commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande de dérogation au repos dominical pour les commerces de type « concessionnaires automobiles », pour les dimanches 18 janvier 2026, 1^{er} février 2026, 15 mars 2026, 5 avril 2026, 17 et 24 mai 2026, 14 juin 2026, 13 et 27 septembre 2026, 11 et 18 octobre 2026 et le 15 novembre 2026 de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00 inclus.

Lecture de la délibération par Madame Trottet

LE CONSEIL,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la demande d'ouverture exceptionnelle les dimanches 18 janvier 2026, 1^{er} février 2026, 15 mars 2026, 5 avril 2026, 17 et 24 mai 2026, 14 juin 2026, 13 et 27 septembre 2026, 11 et 18 octobre 2026 et le 15 novembre 2026 de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00 inclus, présentée par la direction de l'enseigne RENAULT, pour son magasin, sis 42, avenue Aristide Briand aux Pavillons-sous-Bois ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé, auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;

Vu l'avis de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que la demande de dérogation doit bénéficier à l'ensemble des commerces de détail pratiquant la même activité dans la Commune et non à chaque magasin pris individuellement ;

Considérant que le Conseil municipal doit émettre un avis sur cette demande de dérogation au repos dominical ;

Article 1 : ÉMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical les dimanches 18 janvier 2026, 1er février 2026, 15 mars 2026, 5 avril 2026, 17 et 24 mai 2026, 14 juin 2026, 13 et 27 septembre 2026, 11 et 18 octobre 2026 et le 15 novembre 2026 de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00 inclus, pour les commerces de type « concessionnaires automobiles ».

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire de régler, par arrêté municipal, cette demande de dérogation au repos dominical.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site Internet de la ville.

32 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00149 - Crédit d'emplois et mise à jour du tableau des emplois et des effectifs

Conformément aux articles L313-1 et L332-8 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois au sein de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant compétent. La délibération doit préciser le grade ou, le cas échéant, les grades associés à l'emploi créé. Elle indique également si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel, le cas échéant. Dans cette situation, les motifs justifiant cette décision, la nature des fonctions, ainsi que les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi sont précisés.

À l'exception des apprentis, il est rappelé que tout emploi créé peut être pourvu par un fonctionnaire lorsque le statut le permet. À défaut, un agent contractuel pourra être recruté dans les conditions fixées par le Code Général de la Fonction Publique (Livre III, Titre III - Recrutements par contrat). Dans ce cas, la rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de recrutement.

Il appartient donc au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports

Afin de répondre plus efficacement à l'évolution des besoins des usagers et aux enjeux du PEdT, il est proposé de réorganiser la répartition des activités de la Direction de l'EJS.

Il est proposé de transformer le poste de responsable de la petite enfance qui était également chargé de la gestion de convention territoriale de gestion (lien avec la CAF) en Directeur adjoint de l'éducation, de la jeunesse et ses sports. Cette réorganisation de la direction vise à renforcer la coordination des équipes et la transversalité des expertises.

S'agissant du service jeunesse et sports, il est proposé de modifier le poste d'assistant administratif et technique en Coordinateur jeunesse et sport en lien avec la montée en charge du dispositif Atout Sport Loisirs et afin de permettre une meilleure coordination des actions sportives et jeunesse (encadrement des équipes, lien avec les associations sportives, gestion des équipements sportifs municipaux, etc.).

Enfin, en lien avec la progression globale des effectifs scolaires depuis plusieurs années, il apparaît nécessaire de créer un poste supplémentaire d'assistante administrative et de structurer en 2 pôles distincts les assistantes administratives de la Direction :

- Un pôle accueil famille chargé notamment de l'instruction des demandes d'inscription composé de 3 assistantes administratives
- Un pôle scolaire chargé notamment de la facturation des activités et la gestion administrative des ATSEM, qui sera dorénavant composé de 2 assistantes administratives

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- Supprimer le poste n°4233 de responsable de la petite enfance chargé de coopération CAF dans le cadre de la CTG ;
- Créer un poste permanent à temps complet n°5696 de Directeur adjoint Education Jeunesse et Sports, ouvert en catégorie A et B sur les filières administrative et médico-sociale et accessibles sur les cadres d'emploi d'attaché, puéricultrice, infirmier en soins généraux, éducateur de jeunes enfants et rédacteur
- Supprimer le poste n°262 d'assistant administratif et logistique au service Jeunesse et Sports
- Créer au sein du service Jeunesse et Sports un poste permanent à temps complet n°5968 de coordinateur Jeunesse et Sports, ouvert en catégorie B et C sur les filières

sportive et animation et accessible sur les cadres d'emploi d'éducateur des APS, animateur, adjoint d'animation et opérateur des APS

- Créer au sein du service Affaires Scolaires un poste permanent à temps complet n°5697 d'assistant administratif, ouvert en catégorie C sur la filière administrative et accessible sur les cadres d'emploi d'adjoint administratif
- De modifier l'intitulé du service Enfance en service Périscolaire et Extrascolaire et des postes n°4234 de responsable enfance et 4236 de responsable adjoint enfance en responsable périscolaire et extrascolaire et responsable adjoint périscolaire et extrascolaire
- De modifier l'intitulé du poste n°4774 d'assistant administratif et logistique en assistant administratif ouvert en catégorie C sur la filière administrative et accessible sur les cadres d'emploi d'adjoint administratif

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 31 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à des suppressions et créations de postes et à la mise à jour du tableau des emplois ;

Article 1 : DECIDE de supprimer le poste n°4233 de responsable de la petite enfance chargé de coopération CAF dans le cadre de la CTG.

Article 2 : DECIDE de créer un poste permanent à temps complet n°5696 de Directeur adjoint Education Jeunesse et Sports, ouvert en catégorie A et B sur les filières administrative et médico-sociale et accessibles sur les cadres d'emploi d'attaché, puéricultrice, infirmier en soins généraux, éducateur de jeunes enfants et rédacteur.

Article 3 : DECIDE de supprimer le poste n°262 d'assistant administratif et logistique au service Jeunesse et Sports.

Article 4 : DECIDE de créer au sein du service Jeunesse et Sports un poste permanent à temps complet n°5968 de coordinateur Jeunesse et Sports, ouvert en catégorie B et C sur les filières sportive et animation et accessible sur les cadres d'emploi d'éducateur des APS, animateur, adjoint d'animation et opérateur des APS.

Article 5 : DECIDE de créer au sein du service Affaires Scolaires un poste permanent à temps complet n°5697 d'assistant administratif, ouvert en catégorie C sur la filière administrative et accessible sur les cadres d'emploi d'adjoint administratif.

Article 6 : DECIDE de modifier l'intitulé du poste n°4234 en responsable périscolaire et extrascolaire.

Article 7 : DECIDE de modifier l'intitulé du poste n°4236 en responsable adjoint périscolaire et extrascolaire.

Article 8 : DECIDE de modifier l'intitulé du poste n°4774 en assistant administratif ouvert en catégorie C sur la filière administrative et accessible sur les cadres d'emploi d'adjoint administratif.

Article 9 : FIXE le tableau des emplois tel que présenté en annexe.

Article 10 : PRÉCISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 11 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la ville.

Monsieur le Maire précise que cela fait seulement 6 mois que la ville a pu enfin recruter un cadre A à la direction du service Enseignement Jeunesse et Sports après le départ de la responsable précédente. Le recrutement de la directrice fut compliqué malgré le recours à des cabinets de recrutement. La nouvelle responsable a fait une proposition de réorganisation du service, nécessaire au vu de la charge effective du service, avec notamment le remplacement du poste de coordinateur de crèche par un poste de directeur adjoint du service. De plus, l'expérience « Portail famille » reste compliquée tant pour le service que pour les parents et génère du travail supplémentaire qui pourra se rééquilibrer lorsque cet outil sera mieux accepté ou mieux utilisé par les uns et les autres. Ces points expliquent la proposition de création de poste qui viendra renforcer ce service. Monsieur le Maire rajoute que le desserrement en termes de mètre carré par agent dans les locaux principaux de la mairie sera un évènement de nature à améliorer les choses. Le nombre d'agent par rapport aux mètres carrés disponibles est important, et à cela s'ajoute la venue des parents dans les services ce qui génère des mouvements et des discussions. Ces points génèrent des conditions de travail non satisfaisantes. Des mesures provisoires permettent d'améliorer, notamment dans l'accueil du public, cette situation. Lorsque la tour Athéna sera entièrement occupée, les conditions de travail en termes de locaux seront meilleures. En résumé, réorganisation, personnel supplémentaire et perspectives à moyen terme, l'année prochaine, concernant les conditions d'accueil dans les locaux.

**32 votants – Vote à la Majorité
30 Pour – 2 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ)**

2025.00150 - Avantages en nature accordés au personnel communal

L'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

Un avantage en nature est une prestation fournie gratuitement ou moyennant une participation inférieure à sa valeur réelle par l'employeur à l'agent, lui permettant ainsi de faire une économie sur des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, les avantages en nature constituent des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

Cette délibération doit être prise chaque année.

Il est proposé au Conseil Municipal de retirer de la liste des logements de fonction pour nécessité absolue de service l'appartement situé au 11 allée de Bragance.

Par ailleurs, il est proposé d'étendre à l'ensemble du personnel des restaurants communaux (direction, administratif et chauffeurs du portage à domicile) le bénéfice, au titre de leur activité, de la fourniture d'un repas, qui constitue un avantage en nature.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2123-18-1-1 ;

Vu la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire DSS/SDFSS/5 B n° 2005-389 du 19 août 2005 relative à la publication des quatre questions-réponses concernant la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée ;

Vu la délibération n°2024.00054 du 6 mai 2024 relative aux avantages en nature accordés au personnel communal ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 31 octobre 2025 ;

Considérant que le Conseil Municipal fixe la liste des avantages en nature et leurs modalités d'usage ;

Considérant que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, ...) ;

Considérant que les modalités d'attribution des avantages en nature doivent faire l'objet d'une délibération annuelle ;

Article 1 : FIXE l'attribution des logements communaux comme suit :

Liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service :

Emploi	Logement	Catégorie	Type	Surface
Gardien du groupe scolaire Fischer / Pierre Brossolette	4-6 allée Pierre Brossolette	Pavillon	T4	80 m ²
Référent travaux bâtiment	1 allée Marcelin Berthelot	Appartement	T3	81 m ²
Agent du Centre Technique Municipal	1 allée Marcelin Berthelot	Pavillon	T3	76 m ²
Gardien de l'Ecole Marguerite Léopold	97 avenue Aristide Briand	Appartement	T3	70 m ²
Gardien Ecole Robillard	6-8 allée Robillard	Appartement	T6	90 m ²
Gardien du groupe scolaire Jules Verne	3-5 avenue Georges Pompidou	Appartement	T4	80 m ²
Conservateur du Cimetière	1 allée Louis XIV	Pavillon	T3	49 m ²
Gardien de l'Ecole Jean Macé	53 avenue Aristide Briand	Pavillon	T4	122 m ²
Gardien de la Mairie	25 allée Etienne Dolet	Appartement	T4	138 m ²
Gardien du groupe scolaire Monceau / Fontenoy	25 allée Fontenoy	Appartement	T3	67 m ²
Encadrant du service gardiens et espaces verts du Stade Léo LAGRANGE	20 allée Anatole France	Pavillon	T3	60 m ²

L'avantage constitué par l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service sera valorisé au titre des avantages en nature.

Liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emploi	Logement	Catégorie	Type	Surface
Gardien de la Salle multisports Lino Ventura	3 allée de Berlin	Appartement	T4	80 m ²

Le Maire est chargé de régler par arrêté individuel l'attribution d'un logement de fonction.

Il est précisé que les concessions de logement restent précaires et révocables et que leur durée est directement limitée à l'occupation de l'emploi et de l'exercice des fonctions qui le justifie.

Les impôts locaux et taxes frappant le logement (taxe d'habitation, d'enlèvement des ordures ménagères, etc...) restent à la charge de l'agent logé.

Le Maire est seul décisionnaire de l'attribution du logement de fonction.

Article 2 : DÉCIDE l'attribution d'un véhicule de fonction à la Directrice Générale des Services.

Le Maire est chargé de régler par arrêté individuel l'attribution d'un véhicule de fonction.

Article 3 : DÉCIDE que les agents travaillant pour les Restaurants Communaux, les agents de la Police Municipale, les Agents de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.), les agents des Espaces Verts affectés au Stade Léo Lagrange peuvent bénéficier, au titre de leur activité, de la fourniture d'un repas qui constitue un avantage en nature.

Ces avantages en nature entrent dans le calcul des cotisations de sécurité sociale, ils sont également soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Ces avantages sont évalués en euros, selon des montants forfaitaires qui sont revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année, suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages.

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2025, le montant forfaitaire de l'avantage en nature « repas » notifié par l'URSSAF est de 5,45 € par repas.

Article 4 : DIT que la présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2025.

Article 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la ville.

32 votants – Vote à l'Unanimité

2025.00151 - Renouvellement du conventionnement avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne en matière de santé et sécurité au travail

En application du décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale, les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Dans ce cadre, la collectivité a signé une convention d'adhésion au service Ergonomie et Ingénierie de la Prévention des Risques Professionnels (EIPRP) du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) Petite couronne. Il s'agit d'un conventionnement mixte (inspection et conseil) en prévention des risques professionnels couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Le conventionnement donne accès aux prestations suivantes :

- Fonction d'ACFI – Agent Chargé de Fonction d'Inspection
- Conseil en prévention des risques professionnels
- Autres prestations associées : Veille réglementaire et Journées de la prévention et autres manifestations organisées par le CIG – service EIPRP

Dans un objectif de faciliter la mobilisation transversale des différentes expertises du CIG Petite Couronne, celui-ci a simplifié le modèle de conventionnement.

Ainsi, la convention en vigueur en 2025, nommé « Convention mixte portant adhésion au service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels » ne sera pas reconduite au-delà du 31 décembre 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2026, un nouveau modèle de convention rassemblera plusieurs missions facultatives en matière de prévention, de santé et d'action sociale au travail.

Afin d'assurer la continuité des prestations, il est proposé au Conseil municipal de renouveler le partenariat à travers le nouveau modèle intitulé « Convention cadre prévention, santé, action sociale au travail » et d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tout document relatif aux actions du CIG en matière de Santé et Sécurité au Travail.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 ;

Vu la délibération n°2023.00199 du 18 décembre 2023 relative au conventionnement avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne en matière de santé et de sécurité au travail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 31 octobre 2025 ;

Vu la convention ci-annexée ;

Considérant l'obligation de l'employeur de disposer d'un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI), soit en interne, soit par le biais d'une convention avec le Centre de Gestion ;

Considérant que cet agent contrôlera les conditions d'application des règles de santé et de sécurité et proposera à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;

Considérant que les prestations proposées par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne en matière d'inspection et de conseil en prévention des risques professionnels correspondent aux attentes de la Ville et lui permettront de répondre à ses obligations d'employeur ;

Considérant la non-reconduction de la convention précédente décidée par le CIG afin de proposer une convention cadre regroupant les missions facultatives du CIG en matière de prévention, de santé et d'action sociale au travail à compter du 1^{er} janvier 2026, sans obligation d'adhérer à l'ensemble des prestations proposées ;

Article 1 : APPROUVE la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne en matière de santé et de sécurité au travail et autorise le Maire à la signer, ainsi que tous les actes y afférents.

Article 2 : PRÉCISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la ville.

Monsieur le Maire précise que le Conseil municipal avait déjà délibéré pour conventionner avec le CIG pour des prestations d'ACFI, qui est un Agent Chargé de Fonction d'Inspection. Le fond de la convention reste inchangé, le CIG souhaite uniquement recaler en termes de date les conventions de l'ensemble des collectivités.

31 votants – Vote à l'Unanimité

Membres intéressés ne prenant pas part au vote : Mme Sabrina ASSAYAG

Monsieur le Maire propose de reporter la délibération n°29 relative à la présentation du rapport d'activité de Grand Paris Grand Est au titre de l'année 2024 au Conseil Municipal suivant.

2025.00152 - Présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) au titre de l'année 2024

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) est tenu de transmettre chaque année aux communes membres son rapport d'activité.

Le rapport permet de mieux appréhender les différents aspects de l'activité du syndicat, tant sur les services qu'il offre aux communes que sur les délégations de service public qu'il gère.

Toujours selon ce même article, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus ».

La présente délibération a donc pour objet de communiquer ce rapport au Conseil municipal.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

Vu le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF) pour l'année 2024, ci-annexé ;

Considérant que la commune des Pavillons-sous-Bois fait partie du SIGEIF ;

Considérant que le rapport retracant l'activité de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel une Commune appartient fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus ;

Considérant que le SIGEIF a communiqué à la commune des Pavillons-sous-Bois son rapport au titre de l'année 2024 ;

Après avoir entendu le délégué de la Commune au SIGEIF ;

Article 1 : PREND ACTE du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF) pour l'année 2024.

Ce rapport annuel est tenu à la disposition du public aux services techniques aux jours et heures d'ouverture de ce service.

Article 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

Monsieur CARBONNELLE rappelle que le SIGEIF exerce le rôle d'autorité organisatrice pour la distribution de l'énergie, plus particulièrement du gaz pour la commune. Il veille à la bonne exécution des missions de service public confiées au concessionnaire GRDF. Le SIGEIF est la plus importante concession française de distribution de gaz avec 189 communes en 2024, couvrant un territoire de 5,7 millions d'habitants et 1 126 704 clients. Les investissements de GRDF en adaptation et sécurisation ont été de 63,5 millions, et 10,2 millions en développement. Concernant Les Pavillons-sous-bois, en 2024, le nombre de clients est de 5739, soit 5 de moins qu'en 2023. Les quantités acheminées sont de 97 858 mégawatts par heure soit plus qu'en 2023, soit 1657 mégawatts par heure de consommation. Il s'agit d'une

spécificité par rapport au reste du territoire français. Les principaux clients sont les T2 (chauffages domestique, écoles, PMI...) à 72%. La longueur du réseau est de 51 877 mètres en 2024 contre 52 569 mètres en 2023 soit 692 mètres de moins. La structure du réseau est de 43% en moyenne pression, 56,9% en basse pression. Le but serait d'arriver à une majorité de moyenne pression. En termes de matériaux, le polyéthylène représente 43%, la fonte ductile représente 50,8% et l'acier 6,2%. Il est donc presque en voie de disparition. Les dommages aux ouvrages sur les réseaux de gaz lors de travaux de voirie ont pour majorité été causés par une utilisation inappropriée d'un engin mécanique sur des branchements individuels ou collectifs. Les incidents sont en moyenne plus faibles pour Pavillons-sous-bois que pour l'ensemble du territoire du SIGEIF.

Monsieur CARBONNELLE souhaite indiquer un point important, à savoir que le groupement d'achat de gaz représente près de 400 membres et plus de 12000 points de livraison. Le SIGEIF propose à ses collectivités adhérentes un service « clef en main » pour l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Il existe 8 points de recharge sur la commune.

Monsieur CARBONNELLE aborde les évolutions des missions à la demande des communes. Il est à mettre en exergue les prestations que le SIGEIF met à disposition des communes qui le souhaite : le dispositif « Eco-Réno » qui propose, à travers un accord-cadre, l'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire de canalisation et de ventilation de type P2/P3, un accord-cadre à marchés subséquents de maîtrise d'œuvre portant sur des opérations de rénovation ou réhabilitation lourde des bâtiments, une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le solaire voltaïque, une assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets de chaleur renouvelable bâtiment et en réseau. Ce dispositif repose sur des achats mutualisés qui garantissent le respect des procédures habituelles de mise en concurrence tout en limitant le nombre d'intervenant à l'aide d'un accord-cadre multi-attributaires. Cela permet d'optimiser les coûts, de structurer les interventions et accélérer la réalisation des travaux. En ce qui concerne la production locale d'énergie, le SIGEIF accompagne des projets locaux, réalise les études de faisabilité et suit la phase de maîtrise d'œuvre jusqu'au financement et la réalisation du projet. Le syndicat porte le premier contrat de chaleur renouvelable d'Ile-de-France. On constate plus largement une baisse de la consommation de gaz en France qui s'explique en grande partie par le fonctionnement normal des centrales nucléaires. L'objectif est d'atteindre, en 2050, 100% de gaz vert, le gaz restant une énergie importante et pérenne grâce au gaz vert. Globalement, 20% de gaz acheté par l'Europe provient de Russie en 2024. Le 20 octobre 2025, les 27 pays membres de l'Union Européenne ont approuvé l'interdiction de l'importation de gaz russe avant fin 2027. Le Parlement doit voter cette décision de la Commission européenne. Autre information importante, favorisant la France, le nucléaire et le gaz sont désormais classés vert par l'Europe. C'est un évènement car le nucléaire risquait d'être classé bleu, quand au gaz il est classé vert par la transformation du gaz naturel en gaz vert. En revanche, dans l'édition 2024 de sa publication, le Ministère de la transition écologique ne précise plus l'origine par pays des importations de gaz naturel de la France.

Monsieur Le Maire ajoute qu'il ne comprend pas la classification de gaz en vert dans la mesure où brûler du gaz émet du CO2.

Monsieur CARBONNELLE indique que le gaz vert émet des déchets moins polluants.

32 votants – Vote à l'Unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Le Maire indique qu'il n'a pas reçu de questions diverses.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 22H.

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le

